



ÓRDENES DE VEDA 2009/10 POR DEPARTAMENTOS FRANCESES:

- 1. ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**
- 2. ALPES-MARITIMES**
- 3. ARIÈGE**
- 4. AUDE**
- 5. AVEYRON**
- 6. BOUCHES-DU-RHÔNE**
- 7. CORSE-DU-SUD**
- 8. DORDOGNE**
- 9. GARD**
- 10. GERS**
- 11. GIRONDE**
- 12. HAUTE-CORSE**
- 13. HAUTE-GARONNE**
- 14. HAUTES-ALPES**
- 15. HAUTES-PYRÉNÉES**
- 16. HÉRAULT**
- 17. LANDES**
- 18. LOT**
- 19. LOT-ET GARONNE**
- 20. LOZÈRE**
- 21. PYRÉNÉES ATLANTIQUES**
- 22. PYRÉNÉES-ORIENTALES**
- 23. TARN-ET-GARONNE**
- 24. TARN**
- 25. VAR**
- 26. VAUCLUSE**

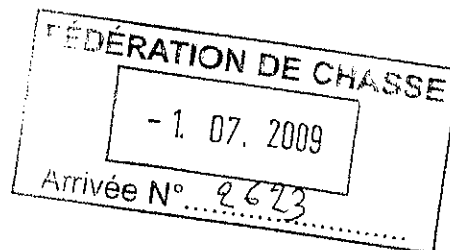


Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

1. ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

07 JUL. 2009

N°
Répondu le



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

Digne les Bains, le 26 JUIN 2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service Environnement-Risques

ARRETE PREFECTORAL n° 2009 - 1302
relatif à l'OUVERTURE et à la CLOTURE de la CHASSE
pour la campagne 2009-2010
dans le département des Alpes de Haute Provence

LE PREFET

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 424-2 et R 424-1 à R 424-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989, relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département des Alpes-de-haute-Provence,
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 9 juin 2009,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol de tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, est fixée pour le département des Alpes de Haute Provence :

du 13 septembre 2009 à 7 heures au 10 janvier 2010 au soir.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, du 13 septembre au 10 janvier, les mardi et vendredi, seule est autorisée, au poste uniquement, la chasse de l'alouette des champs, des colombidés, des grives et du merle noir, du gibier d'eau (canard colvert et autres canards) conformément à l'article R 424-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

De plus, par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<p><u>Gibier sédentaire</u> Lièvre Lapin</p>	13 septembre 2009	10 janvier 2010 au soir	<p>En septembre : jeudi et dimanche uniquement, un lièvre/jour/chasseur. A compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : fermeture de la chasse du lièvre le 13 décembre 2009 Pour toutes les communes du pays cynégétique n° 11 et la commune de BRUNET : ouverture de la chasse au lièvre le 27 septembre. Pour les communes de St Jurs et Puimoisson : ouverture jeudi, samedi et dimanche avec un PMA de 1 lièvre/jour/chasseur et 5 lièvres/saison/chasseur. Pour les communes d'Esparron de Verdon et Valensole y compris l'ensemble du territoire de la sté de chasse « St Hubert » de Valensole : un PMA de 1 lièvre/jour/chasseur et 5 lièvres/saison/chasseur. Pour la commune de Cereste et le territoire de la sté de chasse de St André les Alpes « St Hubert » : tir du lapin interdit.</p>
<p>Perdrix rouge Perdrix grise</p>	13 septembre 2009	6 décembre 2009 au soir	<p>En septembre, jeudi et dimanche uniquement. A compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Pour la Sté de chasse de Sigonce : tir de la perdrix rouge interdit. Pour les communes de Valernes et Nibles : la chasse de la perdrix rouge n'est autorisée que les dimanches 27 septembre, 11 et 25 octobre, 8 et 22 novembre jusqu'à midi avec un PMA de 2 perdrix/jour/chasseur et 5 perdrix /saison/ chasseur. Pour la sté de chasse d'Estoublon : chasse de la perdrix rouge uniquement le dimanche. Pour les communes de Puimoisson et St Jurs : chasse jusqu'à midi uniquement. A compter du 1^{er} octobre, chasse de la perdrix rouge uniquement les jeudi, samedi et dimanche avec un PMA de 2 perdrix rouges/jour/ chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur. Pour la commune d'Esparron de Verdon : PMA de 2 perdrix rouges/jour/chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur.</p>
Faisan	13 septembre 2009	10 7 janvier 2010 au soir	<p>Lundi, jeudi, samedi et dimanche uniquement. Sur le territoire de sté de chasse de Dabisse : chasse du faisan interdite</p>

Sanglier	13 septembre 2009 Ouverture spécifique : 29 juin 2009 Pour l'ensemble du département, ouverture anticipée : 30 août 2009 Du 30 août au 12 septembre : tir limité à 500 mètres des cultures. Battue obligatoire	10 janvier 2010 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche. Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison. Il est délivré par la FDC aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elles aient eu lieu, leur résultat. Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la F.D.C. en fin de saison. Du 29 juin 2009 au 29 août 2009 : - Chasse à l'affût avec désignation de l'emplacement (poste matérialisé de main d'homme) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Du 30 août au 12 septembre : - jeudi et dimanche uniquement. Pour le GIC « Durance-Buëch » : - chasse en battue : lundi et mercredi - chasse individuelle : jeudi, samedi et dimanche
Chevreuil (*)	13 septembre 2009 Ouverture spécifique : 1er juillet 2009 (brocard uniquement)	10 janvier 2010 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Carnet obligatoire pour les battues, délivré par la F.D.C. Pour la tenue du carnet, les mêmes dispositions que pour le sanglier sont exigées. Du 1er juillet 2009 au 12 septembre 2009 : cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût au mirador par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
Cerf (*) Daim (*)	13 septembre 2009	10 janvier 2010 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le cerf en battue, le carnet délivré par la F.D.C. est obligatoire. Pour la tenue du carnet, les mêmes dispositions que pour le sanglier sont exigées.
Mouflon (*)	13 septembre 2009	10 janvier 2010 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Sur l'UG 106, la chasse au mouflon est autorisée, jusqu'au 31 janvier 2010 au soir. Pour les licences guidées et dirigées ONF, chasse tous les jours sauf le vendredi.
Chamois (*)	13 septembre 2009	20 décembre 2009 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les licences guidées et dirigées ONF, chasse tous les jours, sauf le vendredi.
<u>Gibier de montagne</u>			
Marmotte	13 septembre 2009	4 octobre 2009 au soir	Uniquement le dimanche.
Petit tétras Lagopède Bartavelle et Rochassière Gélinotte	27 septembre 2009	25 octobre 2009 au soir	Jeudi et dimanche uniquement pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions de l'A.P. fixant le plan de chasse petit gibier de montagne
Lièvre variable	27 septembre 2009	8 novembre 2009 au soir	Jeudi et dimanche uniquement. PMA de 1 lièvre/jour/chasseur.

Oiseaux de passage			
Tourterelle des bois	29 août 2009	20 février 2010	Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300m de tout bâtiment, 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le GIC Duranee-Buech : ouverture le 13 septembre 2009
Tourterelle turque	13 septembre 2009	20 février 2010	Chasse 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
Caille des blés	29 août 2009	20 février 2010	Avant l'ouverture générale, chasse au chien d'arrêt 3 jours par semaine : jeudi, samedi et dimanche. A compter de l'ouverture générale : lundi, jeudi, samedi et dimanche. P.M.A. de 4 cailles/jour/chasseur
Bécasse des bois	13 septembre 2009	20 février 2010	Toute la saison : les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. P.M.A. annuel : 30 bécasses par chasseur P.M.A. journalier : 3 bécasses par chasseur La chasse de la bécasse est autorisée à partir de l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil. Après le 10 Janvier 2010, cette chasse ne peut se pratiquer que sous bois, dans les bois de plus de 3 ha, au chien d'arrêt muni d'un grelot.
Grèves : litorne, musienne, mauvis et draine Merle noir Pigeon ramier	13 septembre 2009	20 février 2010	Jusqu'au 10 janvier : - mardi et vendredi : au poste uniquement - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant Après le 10 Janvier 2010 : chasse au poste uniquement, tous les jours de la semaine. Le poste doit être construit de la main de l'homme. Le chien d'arrêt muni d'un grelot peut être utilisé pour le rapport, dans un rayon de 50 m autour du poste. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Alouette des champs	13 septembre 2009	31 janvier 2010	Mêmes dispositions que pour les grives.
Gibier d'eau (**)			
Canard colvert Canard chipeau	13 septembre 2009	31 janvier 2010	Jusqu'au 10 janvier - mardi et vendredi : au poste uniquement.
Autres canards de surface	13 septembre 2009	Voir arrêté ministériel	
Canards plongeurs	13 septembre 2009	10 février 2010	

(*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement.

(**) l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier précise que « la chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'eider à duvet » est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitaine pour une durée de 5 ans ».

ARTICLE 4 :

L'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants est autorisé du *11 octobre 2009 au 20 décembre 2009* sur autorisations annuelles délivrées par le Préfet au détenteur du droit de chasse, en application de l'arrêté ministériel du 17 août 1989.

Tout utilisateur de gluaux doit tenir à jour un état de ses captures. Chaque prise sera notée avant son transport sur un carnet côté et paraphé par le Maire comportant les nom, prénom du chasseur ainsi que le numéro de son autorisation.

ARTICLE 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier, est interdite toute l'année, et sur tout le territoire des Alpes de Haute-Provence :

- la chasse de la femelle du chamois suitée, isolée de la harde ou non.

ARTICLE 6 :

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- La chasse au sanglier jusqu'au 10 janvier 2010 trois jours par semaine : les jeudi, samedi et dimanche. Pour les pays cynégétiques n° 1 (Vallée de l'Ubaye) et n° 6 (Vallées de la Blanche et Haute Bléone) : samedi et dimanche.
- La chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
- La chasse au cerf, au chevreuil et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, ainsi que la chasse au renard, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Toutefois, la chasse en battue pour ces espèces ne pourra se pratiquer que les jours autorisés pour le sanglier.

ARTICLE 7 :

Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus est réputée être une battue, rendant le carnet de battue obligatoire.

ARTICLE 8 :

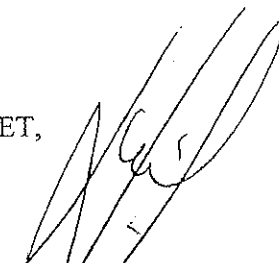
Pour toute action de chasse dans les Alpes de Haute-Provence, le port du Carnet de Prélèvement Universel (CPU) délivré par la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire. Chaque sortie doit être indiquée.

- Les espèces de petit gibier soumises au plan de chasse ou à un PMA doivent être, après chaque prise, **inscrites immédiatement** sur le CPU.
- Pour les autres espèces de petit gibier ou le prélèvement d'un sanglier en chasse individuelle, l'inscription sur le CPU se fera au plus tard à la fin de l'action de chasse.
- Les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chamois, mouflon, chevreuil, cerf, daim) ainsi que les sangliers prélevés en battue **ne doivent pas figurer** sur le CPU.
- Le CPU devra être retourné impérativement à la Fédération départementale des chasseurs avant le 15 mars 2010.

ARTICLE 9 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

LE PREFET,



Pierre N'GAHANE



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

2. ALPES-MARITIMES



ARRETE N°2009 -346 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009 - 2010 DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT SES ARTICLES L 424-2 ET R 424-1 A-9,
VU LE DECRET N°2004-374 DU 29 AVRIL 2004 RELATIF AUX POUVOIRS DES PREFETS, A L'ORGANISATION ET A L'ACTION DES SERVICES DE L'ETAT DANS LES REGIONS ET DEPARTEMENTS,
VU L'ARRETE PREFECTORAL 2009-236 DU 14 AVRIL 2009 APPROUVANT LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE
VU L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DU 22 AVRIL 2009,
VU L'AVIS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS,
SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Alpes-Maritimes et dans la zone de chasse maritime : DU 13 SEPTEMBRE 2009 A 7 HEURES AU 10 JANVIER 2010 AU SOIR

ARTICLE 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, la chasse à tir est suspendue les mardi, jeudi et vendredi (sauf jours fériés) pour tous les gibiers sauf exceptions précisées ci-après. Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes. Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont définies par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et l'arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et sont indiquées dans le tableau à titre d'information. Des modalités spécifiques de chasse des espèces figurant dans le tableau ci-après sont également présentes dans le schéma départemental de gestion cynégétique visé ci-dessus et qui peut être consulté dans les locaux de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture. Les espèces concernées sont identifiées par la lettre (s)

ESPECES de GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	ESPECES de GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF ELAPHE (s)	13 SEPTEMBRE 2009	20 SEPTEMBRE 2009	Chasse les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Seul est autorisé le tir de la biche (bracelet CEF : femelle de 2 ^{ème} année et plus) et des jeunes (bracelet CEJ : faon ou individu de l'année âgé de moins de 1 an sans distinction de sexe, bichette et daguet dont la hauteur des dagues est inférieure ou égale à celle des oreilles). Sur les communes de St Dalmas le Selvage, St Etienne de Tinée, Isola, St Sauveur, Roure, Roubion, Beuil, Entraunes, St Martin d'Entraunes, Villeneuve d'Entraunes, Chateauneuf d'Entraunes, Péone, Guillaumes, Sauze et Daluis le tir des mâles (bracelets CEM et CEM C1) est également autorisé pendant cette période.	* PERDRIX ROUGE (s)			Espèce soumise au plan de chasse selon les mêmes conditions que la perdrix bartavelle et la perdrix rochassière. Carnet de prélèvement obligatoire. Jours de chasse autorisés identiques à la Perdrix bartavelle et rochassière, Lagopède alpin et Tétrasyre.
	23 SEPTEMBRE 2009	17 OCTOBRE 2009	Chasse autorisée uniquement sur les communes de : St Dalmas le Selvage, St Etienne de Tinée, Isola, St Sauveur, Roure, Roubion, Beuil, Entraunes, St Martin d'Entraunes, Villeneuve d'Entraunes, Chateauneuf d'Entraunes, Péone, Guillaumes, Sauze, Daluis, Saint Léger, La Croix sur Roudoule et Puget-Théniers. Seul est autorisé le tir de la biche (bracelet CEF : femelle de 2 ^{ème} année et plus) et des jeunes (bracelet CEJ : faon ou individu de l'année âgé de moins de 1 an sans distinction de sexe, bichette et daguet dont la hauteur des dagues est inférieure ou égale à celle des oreilles). Chasse les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.	Zone 1	4 OCTOBRE 2009	11 NOVEMBRE 2009	Définition de la Zone 1 : Auvare, Bairois, Belvédère, Beuil, la Bollène Vésubie, Breil sur Roya, la Brigue, Chateauneuf d'Entraunes, Clans, la Croix sur Roudoule, Daluis, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Ilonse, Isola, Lantosque, Lieuche, Marie, Moulinet, la Penne, Péone, Pierlas, Puget Rostang, Puget Théniers, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, St Dalmas le Selvage, St Etienne de Tinée, St Léger, St Martin d'Entraunes, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, Saorge, Sauze, Tende, Thiéry, la Tour sur Tinée, Valdeblore, Venanson, Villars sur Var, Villeneuve d'Entraunes.
	18 OCTOBRE 2009	10 JANVIER 2010	Chasse les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Tir de toutes les classes d'âge et de sexe.	Zone 2	13 SEPTEMBRE 2009	3 JANVIER 2010	Définition de la Zone 2 : comprend toutes les autres communes du département.
	13 JANVIER 2010	31 JANVIER 2010	Chasse autorisée uniquement sur les communes de : St Dalmas le Selvage, St Etienne de Tinée, Isola, St Sauveur, Roure, Roubion, Beuil, Entraunes, St Martin d'Entraunes, Villeneuve d'Entraunes, Chateauneuf d'Entraunes, Péone, Guillaumes, Sauze et Daluis. Chasse les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Tir de toutes les classes d'âge et de sexe.				Chasse du 13 septembre 2009 au 11 novembre 2009 sur les communes de : Ascros, Aiglun, Amirat, Andon, Bar sur Loup, Bonson, Briançonnet, Caille, Coaraze, Collongues, Cuebris, Duranus, Escragnolles, Gars, Gilette, La Roquette sur Var, Le Mas, Les Mujols, Levens, Le Broc, Lucéram, Massoins, Malaussene, Pierrefeu, Revest les Roches, Roquesteron, St Auban, St Antonin, Sallagriffon, Séranon, Sospel, Toudon, Touet sur Var, Tournefort, Tourrette du Château, Tourrettes sur Loup, Utelle, Valderoure, Vence. Chasse autorisée uniquement les dimanches 27 septembre, 4 octobre, 11 octobre et 18 octobre 2009 jusqu'à 13 heures sur les communes de : Bezaudun, Bouyon, Caussols, Ciplères, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, Roquesteron-Grasse, Sigale.
CHEVREUIL (s)	1 ^{ER} JUIN 2009	10 JANVIER 2010	Chasse les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Avant le 13 septembre 2009, seul le tir au brocard (bracelet CHM) est autorisé, uniquement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	PERDRIX BARTAVELLE ET ROCHASSIERE, LAGOPEDE ALPIN, TETRAS-LYRE (s)			Carnet de prélèvement obligatoire. Chasse autorisée uniquement lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Espèces soumises au plan de chasse : • Sur l'ensemble du département pour la perdrix bartavelle, le lagopède alpin et le tétras-lyre. • Sur la Zone 1 définie ci-dessus (voir perdrix rouge) pour la perdrix rochassière.
MOUFLON (s)	13 SEPTEMBRE 2009	13 JANVIER 2010	Chasse les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. L'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.		4 OCTOBRE 2009	11 NOVEMBRE 2009	
SANGLIER (s)	1 ^{ER} JUIN 2009	28 FEVRIER 2010	Carnet de battue obligatoire du 16 août 2009 au 28 février 2010 – Tir à balle obligatoire **** Chasse tous les jours. • Du 1 ^{er} juin 2009 au 12 septembre 2009 : chasse pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée en cas de dégâts agricoles avérés (imprimé de demande à retirer auprès de la DDEA): un compte rendu hebdomadaire de tir sera adressé par les détenteurs à la FDC et à la DDEA. • Du 16 août 2009 au 12 septembre 2009 : uniquement par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et de façon anticipée la chasse peut également être pratiquée en battue. • Du 11 janvier 2010 au 28 février 2010 : conditions spécifiques de chasse identiques à celles définies du 16 août 2009 au 12 septembre 2009. ****	RENARD	1 ^{ER} JUIN 2009	12 SEPTEMBRE 2009	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.
				Zone Sud (A)	13 SEPTEMBRE 2009	10 JANVIER 2010	Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
Zone Nord (B)	1 ^{ER} JUIN 2009	10 JANVIER 2009	• Du 1 ^{er} juin 2009 au 12 septembre 2009 : chasse tous les jours, pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée en cas de dégâts agricoles avérés (imprimé de demande à retirer auprès de la DDEA): un compte rendu hebdomadaire de tir sera adressé par les détenteurs à la FDC et à la DDEA. • A partir du 13 septembre 2009 : chasse autorisée les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.		11 JANVIER 2010	28 FEVRIER 2010	Chasse tous les jours uniquement au poste (°) (défini à l'article 3) ou lors des battues aux sangliers. Dans ce cas le tir à balle est obligatoire.
				CORBEAU FREUX, ETOURNEAU, SANSONNET, PIE BAVARDE, GEAI DES CHENES, CORNEILLE NOIRE	13 SEPTEMBRE 2009	20 JANVIER 2010	Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (°) (défini à l'article 3).
					11 JANVIER 2010	28 FEVRIER 2010	Chasse tous les jours uniquement au poste (°) (défini à l'article 3).

LIEVRE COMMUN (lievre brun) (s)	13 SEPTEMBRE 2009	27 SEPTEMBRE 2009	Chasse uniquement les dimanche et mercredi.
	29 SEPTEMBRE 2009	30 DECEMBRE 2009	Chasse les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.
LIEVRE VARIABLE (s)	13 SEPTEMBRE 2009	27 SEPTEMBRE 2009	Chasse uniquement les dimanche et mercredi. Carnet de prélèvement obligatoire.
	28 SEPTEMBRE 2009	11 NOVEMBRE 2009	Chasse autorisée les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire.
MARMOTTE (s)	13 SEPTEMBRE 2009	18 OCTOBRE 2009	Chasse les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire. Chasse interdite [⊙] sur les communes de : Amirat, Collongues, Sallagriffon, Aiglun, Les Mujous, Gars, Briançonnet, St Auban, Le Mas, Andon, Valderoure, Séranon, Caille, Sigale, Roquesteron-Grasse, Conségudes, Les Ferres, Bouyon, Bézaudun, Coursegoules, Gréolières, Cipières, Caussols, Courmes et Gourdon.
CHAMOIS (s)	13 SEPTEMBRE 2009	29 NOVEMBRE 2009	Chasse les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Le tir de la chèvre, suitée et isolée de la harde, est interdit. L'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel <ul style="list-style-type: none"> Du 13 septembre 2009 au 11 novembre 2009 : tir autorisé uniquement des individus de classe Eterle et Eterlou et chamois adulte dont la hauteur des cornes est inférieure ou égale à celle des oreilles (bracelets C2) et des individus de deuxième année et plus sans distinction de sexe (C3). Du 12 novembre 2009 au 29 novembre 2009 : tir autorisé uniquement des individus de l'année âgés de moins de 1 an sans distinction de sexe (bracelet C1) et des individus de type C2 (les bracelets C3 restants de la première période pourront être apposés sur les individus de type C2).

GRIVES, MERLE NOIR, PIGEON RAMIER (s)	13 SEPTEMBRE 2009 (**)	20 FEVRIER 2010 (***)	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au 11 janvier 2010 : chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste [⊙] (défini à l'article 3). A partir du 12 janvier 2010 : chasse tous les jours uniquement au poste [⊙] (défini à l'article 3).
BECASSE DES BOIS (s)	13 SEPTEMBRE 2009 (**)	20 FEVRIER 2010 (***)	Prélèvement maximal autorisé par chasseur (arrêté préfectoral du 3 août 2005) : 30 bécasses des bois par saison de chasse et 3 bécasses des bois par jour de chasse. Carnet de prélèvement obligatoire. Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés. A partir du 12 janvier 2010 : chasse les mêmes jours et uniquement dans les bois de plus de 3 hectares avec chiens munis d'un collier à grelot La chasse à la croule et à la passée est interdite par arrêté ministériel.
CAILLE DES BLES (s)	29 AOUT 2009 (**)	10 FEVRIER 2010 (***)	Chasse les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés. Chasse uniquement au chien d'arrêt et dans un milieu ouvert.
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE, GIBIER D'EAU	Voir réglementation nationale (**) et (***)		Chasse les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.

(*) Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier (en application de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement).

(**) Arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

(***) Arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

N.B : Pour les autres espèces de gibier sédentaire dont la chasse est autorisée (liste définie par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 : faisans de chasse, perdrix grise, blaireau, lapin de garenne,.....), la chasse à tir est ouverte du 13 septembre 2009 à 7 heures au 10 janvier 2010 au soir, uniquement les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.

OISEAUX DE PASSAGE (LISTE DEFINIE PAR L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 JUIN 1987) : BECASSE DES BOIS, CAILLE DES BLES, GRIVE DRAINE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS, GRIVE MUSICIENNE, MERLE NOIR, PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, PIGEON RAMIER, TOURTERELLE DES BOIS, TOURTERELLE TURQUE, VANNEAU HUPPE.

SANGLIER :

(A) DEFINITION DE LA ZONE SUD : LES COMMUNES DE ANTIBES, AURIBEAU SUR SIAGNE, ASPREMONT, LE BAR SUR LOUP, BEAULIEU SUR MER, BEAUSOLEIL, BENDEJUN, BERRE LES ALPES, BIOT, BLAUSASC, LE BROC, CABRIS, CAGNES SUR MER, CANNES, LE CANNET, CANTARON, CAP D'AIL, CARROS, CASTAGNIERS, CASTELLAR, CASTILLON, CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE, CHATEAUNEUF, COARAZE, LA COLLE SUR LOUP, COLOMARS, CONTES, DRAP, L'ESCARENE, EZE, FALICON, GATTIERES, GRASSE, LA GAUDE, GORBIO, LEVENS, MANDELIEU LA NAPOULE, MENTON, MOUANS SARTOUX, MOUGINS, OPIO, NICE, PEGOMAS, PELLE, PEILLON, PEYMEINADE, ROQUEFORT LES PINS, LA ROQUETTE SUR SIAGNE, LE ROURET, LA ROQUETTE SUR VAR, SAINT ANDRE, SAINT BLAISE, SAINT JEAN CAP FERRAT, SAINT JEANNET, SAINT LAURENT DU VAR, SAINT MARTIN DU VAR, SAINT PAUL, ROQUEBRUNE CAP MARTIN, SAINTE AGNES, LA TURBIE, TOUET DE L'ESCARENE, TOURRETTE LEVENS, TOURRETTES SUR LOUP, LA TRINITE, VENCE, VILLEFRANCHE SUR MER, VILLENEUVE LOUBET, SPERACEDES, THEOULE SUR MER, LE TIGNET, VALBONNE, VALLAURIS.

(B) DEFINITION DE LA ZONE NORD COMPREND TOUTES LES AUTRES COMMUNES DU DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 :

1°) Définition du poste : hutte en branchage ou en paille, construction en toile, en planches, en tôles ou en dur, et plus généralement toute construction inamovible aménagée à destination principale de poste de chasse, fixant le chasseur en un point précis, dans le respect des dispositions relatives à la sécurité publique. Pour le rapport du gibier, il est permis d'utiliser un chien d'arrêt ou un retriever, muni d'un collier à grelot, opérant dans un rayon de 150 mètres autour du poste, au-delà duquel il sera tenu en laisse. En dehors du poste, le fusil sera porté déchargé, dans un étui.

2°) La chasse de l'alouette des champs et de la gêlinotte est interdite sur la totalité du département [⊙].

ARTICLE 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- L'application du plan de chasse légal.
- La chasse du sanglier, uniquement les samedi et dimanche, en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.
- Le tir des renards à l'occasion d'un plan de chasse légal et des battues au sanglier.

ARTICLE 5 :Le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Fait à NICE, le 22 MAI 2009

Le Préfet,
Francis LAMY

Extrait du schéma départemental de gestion cynégétique pour le SANGLIER approuvé par arrêté préfectoral du 14 avril 2009

« Est considérée comme **battue**, toute chasse en équipe composée au minimum de 2 chasseurs, accompagnés de chiens courants.

« Le **carnet de battue** est **obligatoire**. Il n'est valable que sur le territoire pour lequel il a été délivré. Le responsable de battue doit pouvoir le présenter dûment rempli à tout agent chargé de la police de la chasse ».

« Le **responsable de battue** est chargé d'organiser la battue et de faire appliquer la réglementation, ainsi que les règles de sécurité ».

Pour la chasse en battue, le carnet de battue est obligatoire du 16 août 2009 au 28 février 2010 sur l'ensemble du département. Ce dernier est délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs sur justificatifs d'une superficie chassable d'un minimum de 100 ha d'un seul tenant. Dans le cas d'une superficie chassable d'un seul tenant inférieure à 100 ha, le détenteur du droit de chasse devra adresser une demande à la DDEA pour obtenir un carnet de battue. Au terme d'une battue, l'original du feuillet journalier est à transmettre à la FDC, complété des différents renseignements demandés. En fin de campagne, le feuillet récapitulatif du tableau de chasse doit être retourné dans les 10 jours suivant la fermeture.

CARNET DE PRELEVEMENT

Le carnet de prélèvement est obligatoire pour chasser certaines espèces :

- Petit gibier de montagne** (arrêté ministériel du 7 mai 1998) ;

Le carnet est délivré pour chaque campagne et chaque territoire de chasse. Les carnets sont délivrés par la FDC au **détenteur du droit de chasse**. Ce dernier les distribue alors aux chasseurs qui en ont fait la demande. Le carnet doit être rempli préalablement à tout transport d'un animal tué et sur les lieux même de la capture.

Le chasseur retourne les carnets de prélèvements, utilisés ou non, au détenteur du droit de chasse au plus tard 15 jours après la date la plus tardive de fermeture de la chasse des espèces concernées. Le détenteur du droit de chasse doit les retourner à la FDC au plus tard 30 jours après cette même date.

- Bécasse des bois** (arrêté préfectoral n°2005-426 du 3 août 2005).

Les carnets doivent impérativement être retournés à la FDC avant le **15 mars 2010** (article 3 de l'arrêté préfectoral).

PERDRIX ROUGE (arrêté préfectoral du 19 juillet 2006)

Il est strictement interdit de lâcher dans le milieu naturel tout spécimen de perdrix rouge sur les communes de la zone 1 ainsi que sur les communes de l'unité de gestion 12 (Cheiron-Garavagne). Sur les communes de la zone 1, il est rappelé que la perdrix rouge est soumise au plan de chasse légal selon les mêmes conditions que la perdrix bartavelle et la perdrix rochassière.

TRANSPORT ET COMMERCIALISATION DU GIBIER (extrait L. 424-8 du CE)

« Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ou des animaux licitement tués à la chasse sont :

- Libres toute l'année pour les mammifères ;
- Interdits pour les oiseaux et leurs œufs, sauf pour : (...) les espèces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la chasse. »

Pour plus d'informations, se référer au décret n°2006-767 du 29 juin 2006

Extrait de l'arrêté modifié sur la SECURITE PUBLIQUE du 29 juillet 2003 :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu et de se placer en position de tir :

- Sur les **chaussées** des routes et chemins goudronnés affectés à la circulation publique ainsi que sur une distance de 3 mètres depuis le bord de ces chaussées ;
- Sur les **voies ferrées** ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- A moins de **150 mètres** des habitations.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de routes, chemins, pistes ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au dessus.

Le port d'un **effet fluorescent** adapté pendant la chasse à tir au grand gibier est obligatoire.

CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Dans le département des Alpes-Maritimes, par arrêté ministériel, la chasse au poste des grives, de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire, du geai des chênes, de la pie bavarde et du merle noir est également autorisée par temps de neige.

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées par arrêtés ministériels respectivement du 24 mars 2006 et 19 janvier 2009. A titre d'information, pour les oiseaux de passage qui ne sont pas mentionnés dans le tableau, les périodes d'ouverture et de fermeture sont les suivantes :

- **Tourterelle des bois** : du 29 août 2009 au 20 février 2010 (avant l'ouverture générale, chasse uniquement à poste fixe et à plus de 300 mètres de tout bâtiment) ;
- **Tourterelle turque** : du 13 septembre 2009 au 20 février 2010;
- **Oie cendrée, oie des moissons et oie rieuse** : du 13 septembre 2009 au 1^{er} février 2010

Pour le **Gibier d'eau**, se référer directement aux arrêtés ministériels.

GALLIFORMES

perdrix, lagopède alpin et tétras-lyre soumis au plan de chasse

Il est rappelé que les chasseurs doivent transmettre l'**aile gauche** des oiseaux prélevés à la Fédération Départementale des Chasseurs en application de l'article R.425-12 du code de l'environnement.

QUELQUES COORDONNEES UTILES :

- **SD 06 ONCFS** :04-92-08-03-04
- **UNUCR 06** (recherche du gibier blessé) : coordonnées disponibles auprès de la FDC
- **FDC** : 04-93-83-82-39
- **DDEA** : 04-93-72-72-72
- **GENDARMERIE** : 17
- **SAPEURS POMPIERS** : 18
- **SAMU** : 15
- **Appel d'urgence** : le 112 depuis un portable

Les différents arrêtés préfectoraux relatifs à la chasse peuvent être consultés sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

3. ARIÈGE

ARRETE PREFECTORAL DU 10/06/2009
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2009/2010 dans le département de l'ARIEGE

Le Préfet de l'Ariège, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 424-2 à L. 424-7 et R. 424-1 à R. 424-19 du Code de l'Environnement ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa réunion du 5 mai 2009 ;
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

arrête :

Article 1^{ER} : Il est constitué, dans le département de l'Ariège deux zones de chasse, telles que définies en annexe I.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ariège :

ZONE DE PLAINE (ZP)

du 13 septembre 2009
au 28 février 2010 inclus

ZONE DE MONTAGNE (ZM)

du 20 septembre 2009
au 28 février 2010 inclus

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER ORDINAIRE

Lapin de garenne

	ouverture	fermeture
ZP	13/09/2009	03/01/2010
ZM	20/09/2009	10/01/2010

Lièvre

	ouverture	fermeture
ZP	13/09/2009	06/12/2009
ZM	13/09/2009	06/12/2009

Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe III.

Faisan, Perdrix rouge, Perdrix grise (zone de plaine)

FAISAN

	ouverture	fermeture
ZP	13/09/2009	03/01/2010
ZM	20/09/2009	10/01/2010

Un plan de chasse légal au faisan s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II

PERDRIX ROUGE

	ouverture	fermeture
ZP	13/09/2009	15/11/2009
ZM	20/09/2009	15/11/2009

PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

	ouverture	fermeture
ZP	13/09/2009	15/11/2009

Blaireau, Belette, Corbeau freux, Corneille noire, Etourneau sansonnet, Fouine, Geai des chênes, Hermine, Martre, Pie bavarde, Putois, Ragondin, Rat musqué, Renard, Vison d'Amérique

	ouverture	fermeture
ZP	13/09/2009	28/02/2010
ZM	20/09/2009	28/02/2010

Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré :

- Par tout titulaire d'une autorisation individuelle pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche.
- A compter du **16 août 2009 en zone de plaine** et du **1^{er} septembre 2009 en zone de montagne**, soit au cours de battues au sanglier, soit par les titulaires d'une autorisation individuelle pour la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche.

GRAND GIBIER

Non soumis à plan de chasse

Sanglier

	ouverture	fermeture
ZP	16/08/2009	31/01/2010
ZM	01/09/2009	31/01/2010

La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Jusqu'à l'ouverture générale, la chasse est autorisée uniquement en battues de six personnes minimum avec chiens ou à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.

Soumis à plan de chasse

Cerf, Chevreuil

	ouverture	fermeture
ZP	13/09/2009	31/01/2010
ZM	20/09/2009	31/01/2010

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du cerf pourra s'exercer à partir du 1^{er} septembre 2009 en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du chevreuil pourra s'exercer à partir du 1^{er} juillet 2009 en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.

Mouflon, Daim

	ouverture	fermeture
ZP	13/09/2009	31/01/2010
ZM	20/09/2009	31/01/2010

Le mouflon ne peut être chassé qu'individuellement, à l'approche ou à l'affût et sans chien.

Sur le lot domanial n° 28 (Forêt Domaniale de MERENS LES VALS), le mouflon pourra être chassé du 1^{er} septembre 2009 à l'ouverture générale dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.

Le daim ne peut être chassé qu'individuellement, à l'approche ou à l'affût et sans chien.

Isard

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

La chasse est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

	ouverture	fermeture
ZM	20/09/2009	11/10/2009

Dispositions complémentaires à certains territoires de chasse :

Concerne exclusivement les communes de MERENS LES VALS et L'HOSPITALET PRES L'ANDORRE.
Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, y compris sur les terrains domaniaux.

	ouverture	fermeture
ZM	04/10/2009	25/10/2009

Concerne exclusivement les territoires de l'Association « Le Saint Hubert du Haut Salat » et de l'ACCA d'AUZAT.

Sur la commune d'AUZAT, **du 12 octobre 2009 au 12 novembre 2009**, la chasse à l'isard n'est autorisée que le **jeudi**.

	ouverture	fermeture
ZM	20/09/2009	12/11/2009

Réserve Nationale de Chasse d'ORLU, Commune d'OUST - Lot de Courbe, Territoires domaniaux :

- Lot n° 25 – Les Hares (Laurenti)
- Lot n° 32 – Montcalm
- Lot n° 40 – Seix (Mont Valier)

Chasse autorisée tous les jours.

	ouverture	fermeture
ZM	20/09/2009	30/11/2009

Lot n° 28 – Mérens (rive droite) et Lot n° 30 – Mérens (Esteille)

Chasse autorisée tous les jours.

Avant l'ouverture générale, une autorisation préfectorale individuelle est obligatoire.

	ouverture	fermeture
ZM	01/09/2009	30/11/2009

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Conditions générales de chasse :

Chasse autorisée les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.**

Grand tétras, perdrix grise de montagne, lagopède alpin

	ouverture	fermeture
ZM	20/09/2009	11/10/2009

Un plan de chasse légal pour les trois espèces s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur le Groupement Forestier du Clot de Celles et du Seuil (MONTFERRIER).

Un plan de chasse légal pour le grand tétras s'exerce sur les communes citées en annexe IV.

Hors des terrains soumis à plan de chasse légal, des prélèvements pourront être autorisés dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique en fonction de l'estimation des stocks d'oiseaux présents et de l'indice annuel de reproduction.

Pour le grand tétras, les prélèvements seront réalisés dans le cadre d'un plan de chasse conventionnel mis en œuvre sous la responsabilité de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Un arrêté spécifique fixera :

- Pour le grand tétras, des quotas fixés pour chaque unité de gestion
- Pour chacune des espèces, un prélèvement maximum par chasseur, pour la campagne de chasse et sur tout le département

Sur les communes de MERENS LES VALS et de L'HOSPITALET PRES L'ANDORRE, la période de chasse de ces espèces est fixée du **4 octobre 2009 au 25 octobre 2009 inclus.**

Marmotte

	ouverture	fermeture
ZM	20/09/2009	11/10/2009

Sur les communes de MERENS LES VALS et de L'HOSPITALET PRES L'ANDORRE, la période de chasse est fixée du **4 octobre 2009 au 25 octobre 2009 inclus.**

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Article 4 :

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

Pour le département de l'Ariège
(sauf modification de dernière heure dont nous vous tiendrons informés)

- **Caille des blés** : ouverture le 29 août 2009
- **Tourterelle des bois** : ouverture le 29 août 2009. Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
- **Vanneau huppé** : ouverture le 15 octobre 2009.
- **Autres gibiers de passage et gibiers d'eau** : ouverture générale.

L'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 a suspendu la chasse pendant cinq ans pour la Barge à queue noire, le Courlis cendré et l'Eider à duvet.

Article 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis (sauf si ces jours sont fériés) sauf pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et grands gibiers soumis à plan de chasse, à l'approche ou à l'affût uniquement.

Article 6 :

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de MONTBEL (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- La chasse du renard ;
- La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés **en battues de six personnes et plus, avec chiens** ;
- La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 8 :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée, pour une période complémentaire du 15 mai 2009 à l'ouverture générale.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Ouverture du 15/09/2009 au 31/03/2010

Clôture de la vénerie sous terre
le 15/01/2010

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES ARMES

Arrêté préfectoral du 02/02/83 modifié (extrait)

Article 2 :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction et au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Arrêté ministériel du 01/08/86 modifié (extrait)

Article 5 :

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée ; dans ce dernier cas elle doit être placée sous étui.

Article 6 :

Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :

- de tout aéronef ;
- de tout engin automobile y compris à usage agricole ;
- de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

REGLEMENTATION DU TIR DES PALOMBIERES

Article 1^{er} :

Est interdit le tir depuis une palombière sise à une distance inférieure à 300 mètres d'une palombière voisine préexistante.

Article 2 :

Est également interdit pour ce genre de chasse l'utilisation d'armes à canon rayé, y compris celles de calibre 22, des cartouches à balle et à chevrotines.

Article 3 :

La signalisation des palombières, rendue obligatoire à dater de ce jour sera réalisée, en limite de la zone de protection, au moyen de plaques format réserve de chasse (288 X 250) portant le mot « Palombière » en lettres rouges sur fond jaune.

COMMERCIALISATION DU GIBIER

Article 1^{er} : Durant un mois à compter de la date d'ouverture de la chasse en zone de plaine, sont interdits, dans le département de l'Ariège, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou les colportages de perdrix, faisan, lièvre et sanglier prélevés à la chasse.

MESURES DIVERSES

Il est rappelé ci-après certaines mesures concernant :

Les pigeons voyageurs

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.

Les oiseaux migrateurs bagués

Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54, boulevard Carnot 59042 LILLE CEDEX, et les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier, au CRBPO 57, rue Cuvier 75005 PARIS.

ANNEXE I (article 1)

La zone dite de gibier de plaine ZP comprend :

- l'arrondissement de PAMIERS
- les cantons de SAINT LIZIER, SAINTE CROIX VOLVESTRE et SAINT GIRONS (à l'exception de la commune d'ALOS)
- dans le canton de LAVELANET, les communes de L'AIGUILLON, BELESTA, BENAIX, CARLA DE ROQUEFORT, DREUILHE, ILHAT, FOUGAX ET BARRINEUF, LAVELANET, LESPARROU, LEYCHERT, LIEURAC, NALZEN, PEREILLE, RAISSAC, ROQUEFIXADE, ROQUEFORT LES CASCADES, SAINT JEAN D'AIGUES VIVES, LE SAUTEL, VILLENEUVE D'OLMES
- dans le canton de FOIX-RURAL, les communes d'ARABAU, BAULOU, COS, L'HERM, LOUBIERES, SAINT JEAN DE VERGES, SAINT MARTIN DE CARALP, SOULA, VERNAJOUL
- dans le canton de LA BASTIDE DE SEROU, les communes d'AIGUES JUNTES, ALLIERES, LA BASTIDE DE SEROU, CADARCET, DURBAN SUR ARIZE, LARBONT, MONTELS, MONTSERON, NESCUS, SENTENAC DE SEROU, SUZAN

La zone dite de gibier de montagne ZM comprend :

- les cantons d'AX LES THERMES, LES CABANNES, QUERIGUT, TARASCON SUR ARIEGE, VICDESSOS, CASTILLON EN COUSERANS, OUST, MASSAT
- dans le canton de LAVELANET, les communes de MONTFERRIER et MONTSEGUR
- le canton de FOIX-VILLE
- dans le canton de FOIX-RURAL, les communes de BENAC, BRASSAC, BURRET, CELLES, LE BOSC, FERRIERES, FREYCHENET, GANAC, MONTGAILHARD, MONTOULIEU, PRADIERES, PRAYOLS, SAINT PAUL DE JARRAT, SAINT PIERRE DE RIVIERE, SERRES SUR ARGET
- dans le canton de LA BASTIDE DE SEROU, les communes d'ALZEN et MONTAGAGNE
- dans le canton de SAINT GIRONS, la commune d'ALOS

ANNEXE III (article 3)
Communes sur le territoire desquelles
s'exerce un plan de chasse lièvre

➤ AIGUES VIVES	LERAN
➤ L'AIGUILLON	LESPARROU
➤ ARTIGAT	LIMBRASSAC
➤ ARTIX	LORP SENTARAILLE
➤ AUZAT	LOUBENS
➤ BAGERT	LOUBIERES
➤ LA BASTIDE/L'HERS	MALLEON
➤ BEDEILLE	MERCENAC
➤ BELESTA	MONTBEL
➤ BELLOC	MONTEGUT EN COUSERANS
➤ BENAGUES	MONTEGUT PLANTAUREL
➤ BETCHAT	MONTGAUCH
➤ BEZAC	MOULIS
➤ LES BORDES SUR ARIZE	PAILHES
➤ CAMARADE	PRADETTES
➤ CAMPAGNE/ARIZE	PRAT BONREPAUX
➤ CAUMONT	REGAT
➤ CAZAUX	RIEUX DE PELLEPORT
➤ CAZAVET	SABARAT
➤ CLERMONT	SAINT LIZIER
➤ COUSSA	SAINT JEAN D'AIGUES VIVES
➤ CRAMPAGNA	SAINT VICTOR ROUZAUD
➤ DREUILHE	SEGURA
➤ DUN	TABRE
➤ DURBAN/ARIZE	TEILHET
➤ DURFORT	TREMOULET
➤ ESCLAGNE	TROYE D'ARIEGE
➤ ESCOSSE	USTOU
➤ FABAS	VALS
➤ LE FOSSAT	VARILHES
➤ ILHAT	VENTENAC
➤ LAROQUE D'OLMES	VERNAJOUL
➤ LE MAS D'AZIL	GF du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier)
➤ LE PEYRAT	Propriétés de l'indivision VUILLIER et de Mr Georges GIANMERTINI (Pamiers)
➤ LE SAUTEL	Propriété de Mr Denis PRAX (Pamiers)

ANNEXE II (article 3)
Communes sur le territoire desquelles
s'exerce un plan de chasse faisan

- BESSET
- COUTENS
- LES ISSARDS
- LES PUJOLS
- MIREPOIX
- RIEUCROS
- TEILHET
- TOURTROL

<p style="text-align: center;">Territoires circonscrits par le CD 119 au Sud et à l'Est, le CD 40 au Nord-Ouest, le CD 6 au Nord et le CD 625 au Nord-Est.</p>
--

ANNEXE IV (article 3)
Communes sur le territoire desquelles
s'exerce un plan de chasse grand tétras

- AXIAT
- CAZENAVE - SERRES - ALLENS
- FREYCHENET
- GOURBIT
- MERCUS GARRABET
- MONTFERRIER
- RABAT LES TROIS SEIGNEURS
- SAINT PAUL DE JARRAT

RAPPEL

*La chasse en temps de neige de la palombe se pratique « à l'affût » et non « à poste fixe ». La définition du poste fixe a été arrêtée par le Ministère comme étant lié à une installation. La notion d'affût correspond donc aujourd'hui au **chasseur immobile** qui attend le passage d'oiseaux, camouflé par des branchages...*

Jours de chasse :

- **Battues** : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
- **Gibier de montagne** : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
- **Gibier d'eau et oiseaux migrateurs** : tous les jours (cf article 4).
- **Chasse interdite pour tous les gibiers** : les mardis et vendredis (sauf s'il s'agit d'un jour férié), sauf pour le gibier d'eau, les oiseaux migrateurs et le grand gibier soumis à plan de chasse à l'approche et à l'affût.

Renard : la possibilité de chasser le renard lors des périodes de tir d'été du chevreuil et du sanglier a été validée par décret du 22 juin 2005. En conséquence, vous pouvez tirer le renard si vous êtes détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle pour chasser le chevreuil à l'approche ou à l'affût, y compris après que le plan de chasse ait été réalisé. De la même manière, vous pouvez tirer le renard lors de battues au sanglier à compter du **16 août en zone de plaine et du 1^{er} septembre en zone de montagne**.

GALLIFORMES DE MONTAGNE

*La décision de Monsieur le Préfet d'ouvrir la chasse des galliformes de montagne n'interviendra que quelques jours avant la date d'ouverture de la chasse en montagne le **20/09/09**. Elle sera fondée sur les connaissances des stocks d'oiseaux et du succès de la reproduction. Un arrêté spécifique sera pris à cette occasion. Préalablement, la Fédération vous aura distribué comme habituellement les carnets de prélèvement et étiquettes coqs. Dès l'arrêté pris, elle vous fera connaître les quotas éventuellement attribués pour chaque unité de gestion pour la chasse du grand tétras ainsi que le nombre de perdrix grises ou de lagopèdes que chaque chasseur sera autorisé à prélever.*

Dans le cadre de l'application du plan de chasse conventionnel, si vous prélevez un coq de Grand Tétras, vous devez le signaler obligatoirement, le jour de la capture, à la Fédération à l'un des numéros suivants :

06 83 45 66 32 – 06 87 76 16 45 – 06 82 82 18 89

AVERTISSEMENT

*Nous vous informons que l'Administration a allégé l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, au prétexte d'une meilleure lisibilité. **Pour autant un certain nombre de dispositions ne figurant plus dans l'arrêté sont toujours en vigueur. Veillez à les respecter.***

Entraînement des chiens

Par le passé, certains territoires bénéficiaient de la possibilité d'entraîner les chiens courants sur le lièvre, après la date de fermeture à tir de l'espèce. Cette disposition a été désormais remplacée par l'arrêté ministériel du 21/01/2005 qui précise les périodes et les modalités d'entraînement des chiens :

- *Pour les chiens courants : entre l'ouverture générale et le 31 mars*
- *Pour les chiens d'arrêt : entre le 30 juin et le 15 avril*

Il appartient à chaque ACCA en Assemblée Générale de préciser les conditions d'application de cet arrêté sur son territoire.

Faisan, Perdrix rouge, Perdrix grise (zone de plaine)

Est prohibée en tout temps, la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoir.

Pour la chasse à tir de tous les grands gibiers soumis ou non à plan de chasse, le tir à balle ou à l'arc est seul autorisé.

Les animaux tués au titre du plan de chasse doivent être marqués par apposition, préalablement à tout déplacement et sur les lieux mêmes de leur capture, du bracelet de marquage après indication sur le bracelet du jour et du mois du tir.

Sanglier

- Tir du marcassin (jeune en livrée) interdit
- Entre l'ouverture générale et la clôture générale, la chasse se pratique à l'approche avec ou sans chien ou en battue dans le cadre du règlement intérieur de chaque territoire

Cerf, Chevreuil

- Tir des jeunes autorisé.
- Après l'ouverture générale, le cerf et le chevreuil pourront être chassés **individuellement** à l'affût ou à l'approche, conformément aux règlements intérieurs en vigueur sur les territoires de chasse et **en battue**.

Isard

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

- Traque interdite (avec ou sans chien)
- Emploi de la lunette de visée autorisé
- Aux fins d'analyse des populations, un dispositif de carte de prélèvement est mis en place. Ces cartes doivent être retirées **obligatoirement** auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège par le détenteur du droit de chasse. Ces mêmes cartes, renseignées ou non, seront retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs **dès la fin de la campagne de chasse à l'isard** sous couvert du titulaire du droit de chasse.
- Sur les communes classées en ZM, lorsque isard et sanglier, cerf ou chevreuil coexistent sur le même territoire, la répartition des périodes de chasse des espèces appartiendra au détenteur du droit de chasse, qui prendra les dispositions nécessaires de façon à éviter la traque de l'isard.

Petit gibier de montagne (Galliformes)

Conditions générales de chasse (arrêté ministériel du 07/05/98) :

Sur tous les territoires un carnet de prélèvement est obligatoire en action de chasse. Il doit être renseigné préalablement à tout transport. Ces carnets, remplis ou non, devront être obligatoirement retournés, sous le couvert du détenteur du droit de chasse, dès la fin de la campagne de chasse en montagne, à la Fédération Départementale des Chasseurs ou à l'ONF pour ce qui concerne les terrains domaniaux.

Seul le tir du coq **maillé** est autorisé par l'arrêté ministériel du 26/06/87.

Les oiseaux prélevés doivent être marqués par apposition, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de leur capture, du dispositif de marquage approprié.

SECURITE

A l'aube de la nouvelle saison de chasse, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège vous encourage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité qui vous semblent nécessaires.

Il n'y a pas de potion magique, il appartient à chacun d'entre nous, en fonction du gibier qu'il recherche, de la topographie des lieux, des armes utilisées,...d'adapter sa façon de chasser et de fixer les règles de sécurité qui lui semblent les mieux adaptées (marquage des postes, vêtements fluos, code de sonneries...).

La Fédération Départementale des Chasseurs se tient à votre disposition pour l'organisation de formations à la sécurité, soit sur son site d'ARABAUX, soit au sein même de vos équipes.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Le **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique** pourrait être prochainement approuvé par Monsieur le Préfet. Il comprend **des mesures opposables** qui dès lors, s'imposeraient à tous et seraient applicables. N'hésitez pas à prendre contact avec la Fédération pour plus d'information.



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

4. AUDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE



F.N.C.
reçu le

07 JUIL. 2009

Arrêté n° 2009-11-1849
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010

N°
Répondu le

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 424-4 ;

VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

VU les articles R 425-19 à R 425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30/10/2007 et modifié par arrêté du 25/07/2008 ;

VU l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 18 mai 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après :



**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'AUDE**
BP 54
11021 CARCASSONNE CEDEX
TÉL. 03 28 48 48 48 FAX 03 28 48 48 48

Ouverture générale le 13 SEPTEMBRE 2009 à 7 heures,
pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :
Clôture générale le 31 JANVIER 2010 au soir,
pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

Espèces		zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions
Perdrix grise	Zone1	Zone 1	27 septembre 2009	11 octobre 2009	<ul style="list-style-type: none"> • zone1 : cantons d'Ayat et de Belcaire et les communes de Castans, Coudons, Marsa, Pradelles-Cabardès, Quirbajou, Labastide-Esparbairénque. • zone2 : cantons de Belpech, Castelnaudary Nord, Castelnaudary Sud, Fanjeaux et Salles sur l'Hers • zone3 : ensemble du département à l'exception des zones définies ci-dessus
	Zone 2	Zone 2	04 octobre 2009	13 décembre 2009	
	et 3	et 3			
Perdrix rouge	Zone2	Zone 2	27 septembre 2009	13 décembre 2009	
	Zone3	Zone 3	04 octobre 2009	13 décembre 2009	
	Zone1	Zone 1	13 septembre 2009	11 novembre 2009	
Lièvre	Zone2	Zone 2	27 septembre 2009	13 décembre 2009	
	Zone3	Zone 3	04 octobre 2009	13 décembre 2009	
Grand gibier					
Sanglier	Affût :		1 ^{er} juin 2009	À fixer ultérieurement	<p>Du 1^{er} juin 2009 à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2009-11-1376 du 11 mai 2009, tous les jours de la semaine.</p> <p>Depuis le 16 août 2009 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 7 participants.</p> <p>Entre le 16 août 2009 et le 03 octobre 2009, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue) sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 7 participants.</p> <p>Du 16 août 2009 à la fermeture de la chasse du sanglier : L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 2 « réglementation concernant la sécurité à la chasse », articles 2 et 4, approuvée par arrêté préfectoral n°2008-11-4996 du 25/07/2008. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.</p>
	Battues :		16 août 2009		
Mouflon	13 septembre 2009		28 février 2010	Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.	
Chevreuil	1er juin 2009		À fixer ultérieurement	Plan de chasse obligatoire. Du 1er juin 2009 au 12 septembre 2009 inclus, le tir du chevreuil ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.	
	1er septembre 2009				
Cerf	1er septembre 2009			Plan de chasse obligatoire. Du 01 septembre 2009 au 10 octobre 2009 inclus, le tir du cerf ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.	
Gibier de montagne					
Isard	27 septembre 2009		28 février 2010	Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.	
Lagopède, Bartavelle, Poule de Bruyère, Grand Tétras	Plan de chasse nul				
Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel					

- Plan de chasse :

Les détenteurs de plans de chasse devront respecter les prescriptions particulières prévues dans les arrêtés d'attribution.

- Renards :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées pour le chevreuil et pour le sanglier.

- Limitation des jours de chasse (précisions) :

La chasse à tir est autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sauf pour les espèces suivantes :

- La chasse au faisan est suspendue uniquement le mardi et le vendredi.
- Le gibier d'eau, le lapin, la bécasse au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha et la caille au chien d'arrêt peuvent être chassés tous les jours de la semaine.
- Les grives et les merles pourront être chassés tous les jours devant soi.
- Le tir de la perdrix rouge n'est autorisé que le samedi, le dimanche et les jours fériés.
- Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.
- Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil est autorisé tous les jours de la semaine du 1^{er} juin 2009 à la clôture de l'espèce.
- Le tir du mouflon et de l'isard est autorisé tous les jours de la semaine.
- Le tir à l'approche ou à l'affût du cerf est autorisé tous les jours de la semaine du 1^{er} septembre 2009 à la clôture de l'espèce.
- Le tir à l'affût du sanglier (sur autorisation préfectorale) est autorisé tous les jours de la semaine du 1^{er} juin 2009 à la clôture de l'espèce.

Les jours où la chasse est autorisée sont résumés dans le tableau suivant :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et jours fériés
<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Faisan • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<p>Toutes sauf Perdrix</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Faisan • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<p>Toutes (+Perdrix rouge)</p>	<p>Toutes (+ Perdrix rouge)</p>

- Limitation des heures de chasse :

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département à l'exception de l'arrondissement de Narbonne, après les heures définies par le calendrier ci-après et rappelées dans le carnet de prélèvement FDCA :

Décades	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	21h50	21h30	20h45	19h45	18h00	17h20	17h30	18h00
11 au 20	21h45	21h15	20h30	19h30	17h45	17h20	17h40	18h15
21 à la fin de mois	21h40	21h00	20h10	19h15 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h30	17h20	17h50	18h30

- Limitation du tir de certaines espèces :

Est prohibé le tir du marcassin en livrée.

Le prélèvement maximum autorisé est de :

- 1 lièvre par chasseur et par jour,
- 2 perdrix rouges par chasseur et par jour,
- 3 bécasses par chasseur et par jour et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse.

Chaque prélèvement sera préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, mentionné obligatoirement sur un carnet de prélèvement ou sur un carnet de prélèvement « invité », délivrés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité publique :

- la chasse en battue dans les vignes n'est pas autorisée avant le 4 octobre 2009 sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve du consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue).
- L'usage des armes doit se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 2 « réglementation concernant la sécurité à la chasse », article 1, approuvé par arrêté préfectoral n°2008-11-4996 du 25/07/2008.

ARTICLE 3

Par commune, dans le cas de l'existence d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé, les conditions de chasse au sanglier pourront différer par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier, en battue d'un minimum de 7 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ;
- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 25 JUIN 2009

Le Préfet



Anne-Marie CHARVET



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

5. AVEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AVEYRON

F.N.C.
reçu le

25 JUN 2009

N°
Répondu le

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

CHASSE

ARRETE N° 2009-146-9 du 26 MAI 2009 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE
DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et plus spécialement le titre II du livre IV de ses parties législative et réglementaire,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral N° 2007-304-4 en date du 31 octobre 2007,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 22 avril 2009,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 mai 2009,
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

Arrête

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de l'Aveyron du 13 septembre 2009 au 31 janvier 2010. Cette période de chasse s'applique notamment aux espèces de gibier chassable figurant dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 .

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

PETIT GIBIER SEDENTAIRE TERRITOIRES NON SOUMIS A PLAN DE CHASSE

Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité
♦ perdrix	13 septembre 2009	6 décembre 2009	-Prélèvement maximum autorisé : voir article 6-2.
♦ lièvre	27 septembre 2009	6 décembre 2009	-Prélèvement maximum autorisé : voir article 6-2.
♦ lapin de garenne	13 septembre 2009	3 janvier 2010	

PETIT GIBIER SEDENTAIRE TERRITOIRES SOUMIS A PLAN DE CHASSE

Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité
♦ perdrix	Néant	Néant	Pas de prélèvements
♦ faisane	Néant	Néant	Pas de prélèvements
♦ lièvre	11 oct. 2009	6 décembre 2009	Prélèvements autorisés uniquement pour les bénéficiaires de plans de chasse

SANGLIER REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DEPARTEMENTAL

Date ouverture (au matin)	Date clôture (au soir)	Conditions spécifiques de chasse
1 ^{er} juin 2009	14 août 2009	-Chasse à l'approche ou à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations administratives individuelles (cf arrêté préfectoral N° 2004-170-8 du 18 juin 2004 fixant les conditions de délivrance de ces autorisations par la DDEA).
15 août 2009	12 septembre 2009	Chasse autorisée exclusivement en battues aux conditions préalables suivantes : -Accord écrit du représentant des chasseurs et des agriculteurs désignés au sein de chaque unité de gestion. Cette décision sera reportée sur un feuillet spécifique inséré dans le carnet de battues détenu par le détenteur de droits de chasse. Un exemplaire en sera transmis au président de la fédération départementale des chasseurs et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
13 septembre 2009	3 janvier 2010	
4 janvier 2010	28 février 2010	Chasse autorisée exclusivement en battues aux conditions préalables suivantes : -Accord écrit du représentant des chasseurs et des agriculteurs désignés au sein de chaque unité de gestion. Cette décision sera reportée sur un feuillet spécifique inséré dans le carnet de battues détenu par le détenteur de droits de chasse. Un exemplaire en sera transmis au président de la fédération départementale des chasseurs et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées de Brusque, Peux et Couffouleux, Sauclières, St Jean du Bruel, Cornus, Mounès-Prohencoux, Mostuéjols, Lacroix-Barrez, Rivière sur Tarn, Salvagnac-Cajarc, Peyreleau, La Selve, St Cyprien sur Dourdou, St Laurent d'Oit, St Beauzély, Coussergues et Lapanouse de Cernon, il sera procédé à l'exécution d'un plan de gestion du sanglier conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à son institution pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

GRAND GIBIER AVEC PLAN DE CHASSE			ARMES A FEU : TIR A BALLES OBLIGATOIRE
Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité
♦ grands cervidés (cerf élaphe et cerf sika)	13 septembre. 2009	16 octobre 2009	Tir individuel à l'approche et à l'affût.
	17 octobre 2009	31 janvier 2010	Tir individuel, à l'approche et à l'affût ou en battues.
♦ chevreuil et daim	1 ^{er} juin 2009	12 septembre 2009	Tir individuel du brocard et du daim à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations de tir d'Eté.
	13 septembre 2009	31 janvier 2010	Tir individuel, à l'approche, à l'affût, ou en battues .
♦ mouflon	1er septembre 2009	12 septembre 2009	Tir à l'approche et à l'affût.
	13 septembre 2009	31 janvier 2010	Tir individuel, à l'approche, à l'affût, ou en battues. Chasses collectives du grand gibier, cf article 8.
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier
♦ bécasse	Les dates de chasse propres à ces espèces sont fixées par arrêté ministériel .		Prélèvement maximum autorisé : voir article 6-2.

Article 3 : **CHASSE A COURRE ET VENERIE SOUS TERRE**: Périodes fixées par les articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement.

3-1 : VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU, PERIODE COMPLEMENTAIRE :

La vènerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1^{er} juillet 2010 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai au 30 juin 2011, pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.

Article 4 : **JOURS DE SUSPENSION DE LA CHASSE :**

Afin d'assurer la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine, les mardis, jeudis et vendredis, de l'ouverture générale au 31 janvier 2010. Cette suspension ne s'applique pas :

- à la chasse du sanglier pendant la période du 4 janvier au 31 janvier 2010,
- aux jours fériés,
- à la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, qui pourra être exécutée dans les réserves de chasse et de faune sauvage en cas de rupture de l'équilibre agro-sylvo cynégétique, sur autorisation préfectorale préalable,
- à la chasse du renard en battues organisées dans les conditions fixées à l'article 8,
- à la chasse du gibier d'eau; toutefois, les jours de suspension de la chasse, la chasse du gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, ainsi que sur une zone maximale de trente mètres autour de ces sites. Sur le domaine public fluvial (Lot en aval d'Entraygues) la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les titulaires d'une licence de chasse délivrée par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture. Cette licence autorise son titulaire à chasser le gibier d'eau dans la seule emprise du domaine public fluvial.
- à la chasse des colombidés, des turdidés et des becs droits (corbeau freu, corneille noire, pie, geai, étourneau) sous affût matérialisé de main d'homme avec possibilité d'utiliser un chien de rapport, arme à feu démontée ou déchargée et sous étui, arc de chasse débandé ou placé sous étui lors de tout déplacement du chasseur.

Article 5 : **CHASSE A L'ARC :**

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris le sanglier et le grand gibier soumis au plan de chasse dans le strict respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 et par le présent arrêté.

Article 6 : **6-1 : CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE :**

La chasse par temps de neige est interdite sauf :

- pour la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés (seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé),
- pour la chasse en battues du renard,
- pour la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- pour la chasse du sanglier sur le territoire des unités de gestion ci-après désignées : Larzac, Sorgues, Millavois, Dourdou, Causse et Vallée du Tarn pendant la période du 13 septembre 2009 au 3 janvier 2010 (Voir article 7-1 : ZONAGE).
- pour la chasse du sanglier sur l'ensemble du territoire départemental pendant la période du 4 janvier au 28 février 2010 dans le respect des conditions fixées à l'article 2 (rubrique sanglier).

La chasse du gibier d'eau est interdite sur les plans d'eau et les cours d'eau lorsque la nappe d'eau est totalement figée par la glace.

6.2 : ESPECES SOUMISES A PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE (P.M.A.) DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION QUI LEUR EST APPLICABLE (article L 425-15 du code de l'environnement):

- Lièvre hors territoire soumis à plan de chasse : 1 lièvre par chasseur et par jour de chasse,
- Perdrix hors territoire soumis à plan de chasse : 2 oiseaux par chasseur et par jour de chasse,
- Bécasse : Deux oiseaux par chasseur et par jour de chasse pendant toute la période de chasse préfectorale et ministérielle de l'espèce dans la limite d'un P.M.A. départemental global de 30 oiseaux.

CARNET DE PRELEVEMENT :

La carte de prélèvement doit être immédiatement mise à jour sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport des espèces soumises à P.M.A. dans le cadre du plan de gestion qui leur est applicable.

En outre, toute bécasse tuée doit, avant d'être transportée, être baguée à la patte à l'aide d'une étiquette autocollante numérotée figurant sur le carnet de prélèvement.

Les carnets de prélèvement devront être retournés par leurs titulaires, soit à la société de chasse à laquelle ils adhèrent, soit à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 mars suivant la date de fermeture générale de la chasse dans le département.

Article 7 : **CHASSE DU SANGLIER:**

7-1: ZONAGE: Voir la cartographie figurant en page 24 du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral N° 2007-304-4 du 31 octobre 2007 modifié. Le schéma départemental de gestion cynégétique est mis en ligne sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <http://www.fdc12.net>

7-2 : JOURS DE CHASSE : (cf article 4- 1° alinéa)

Article 8 : **ORGANISATION DES BATTUES :**

8-1 : sanglier et grand gibier :

Les dispositions applicables à l'organisation des battues relèvent du schéma départemental de gestion cynégétique (pages 92 et 93) approuvé par arrêté préfectoral N° 2007-304-4 du 31 octobre 2007 modifié. Le schéma départemental de gestion cynégétique est mis en ligne sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <http://www.fdc12.net>

8-2 : chasse du renard :

A l'occasion de la chasse du grand gibier et/ou du sanglier, le renard pourra être tiré dans les mêmes conditions que ledit grand gibier.

Article 9 : Afin de prévenir la destruction et de favoriser le repeuplement de toutes espèces de gibier, la chasse est interdite dans les vignes et dans les plantations de tabac jusqu'à l'enlèvement des récoltes.

Article 10 : Pour la saison de chasse 2009/2010, le tir individuel à l'approche et à l'affût du chevreuil mâle (brocard) et du daim sera ouvert par anticipation le 1^{er} juin 2009 pour les bénéficiaires d'autorisations de tir d'Eté .

Article 11 : A titre exceptionnel, sont interdits la vente, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente de spécimens de gibier mort appartenant à l'espèce suivante :

- lièvre, du 27 septembre au 27 octobre 2009 au soir,

La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibiers.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

-monsieur le sous-préfet de Millau ,

-madame la sous-préfète de Villefranche de Rouergue,

-monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

-monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,

-monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

-monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

-monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES,

-messieurs les lieutenants de l'ouvèterie,

-monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

RODEZ, le 26 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre BESNARD



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

6. BOUCHES-DU-RHÔNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Forêt / Pôle Chasse
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.
sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA FERMETURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET
de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8,
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} Août 1986, modifié, relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'Arrêté Ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'Arrêté Ministériel du 15 février 1995 modifié relatif à la chasse à l'arc,
- VU l'Arrêté Ministériel du 04 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- VU l'Arrêté Ministériel du 11 août 2006, relatif à l'emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, fixant le nombre des captures autorisées,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 04/05/2009,
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône en date du 12/05/2009,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol et de la chasse sous terre pour le département des Bouches-du-Rhône est fixée :

du 13 septembre 2009 à 7 heures au 28 février 2010 au soir.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les conditions spécifiques d'exercice de la chasse au gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont définies ci-après.

Pour l'application du présent Arrêté, les dénominations "au matin" et "au soir" font référence à l'article L.424-4 du Code de l'Environnement qui précise que "le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher."

L'heure à partir de laquelle la chasse est autorisée le jour de l'ouverture générale est fixée à 07h00, au motif qu'elle constitue une indication claire, facilitant la gestion de la police de la chasse, souvent portée dans les règlements intérieurs des sociétés de chasse et motivée par des raisons de sécurité en fonction du mode de chasse pratiqué.

Une exception est accordée pour la chasse au Chevreuil. Pour la période du 1^{er} juin au 13 septembre, la chasse se fera au matin.

Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques
Grand Gibier (espèces soumises à plan de chasse)		
Chevreuil	Du 1 ^{er} juin 2009 au matin Au 12 septembre 2009 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle sur l'ensemble du département avec information de la FDC13. ③
	Du 13 septembre 2009 à 07h00 Au 28 février 2010 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Cerv Daim Mouflon	Du 1 ^{er} septembre 2009 au matin Au 12 septembre 2009 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle avec information de la F.D.C.13 sur l'ensemble du département. ③
	Du 13 septembre 2009 à 07h00 Au 28 février 2010 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Gibier Sédentaire		
Sanglier <small>Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 15/02/1995, modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.</small>	Du 1 ^{er} juin 2009 au matin Au 14 août 2009 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle sur l'ensemble du département avec information de la FDC13. ③
	Du 15 août 2009 au matin Au 12 septembre 2009 au soir	Chasse en battue ①, à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.
	Du 13 septembre 2009 à 07h00 Au 10 janvier 2010 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
	Du 11 janvier 2010 au matin Au 28 février 2010 au soir	Chasse en battue uniquement sur l'ensemble du département. ①
	Lapin Faisan	Du 13 septembre 2009 à 07h00 Au 10 janvier 2010 au soir
Perdrix	Du 13 septembre 2009 à 07h00 Au 13 décembre 2009 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Corvidés	Du 13 septembre 2009 à 07h00	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Étourneau Sansonnet Geai des Chênes	Au 10 janvier 2010 au soir Du 11 janvier 2010 au matin Au 28 février 2010 au soir	Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme sur l'ensemble du département. ②

- ① Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions précisées sur la page de garde du carnet. Le nombre minimal de participants à une battue est fixé à 7.
Le carnet de battue, à demander à la FDC13, est obligatoire durant toute la période où ce gibier est chassable.
- ② Le poste devra dissimuler entièrement le chasseur. La chasse à la passée pourra être pratiquée à partir d'un poste découvert et de hauteur d'homme. Pour se rendre sur les lieux de la chasse ou les quitter, le chasseur devra transporter son arme déchargée et démontée ou dans un fourreau. Un chien tenu en laisse pourra être utilisé pour le ramassage du gibier tué.
- ③ L'article R.424-8 du Code de l'Environnement indique que "toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le **Renard** dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le Chevreuil et pour le Sanglier."

Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques
		Gibier Sédentaire
Lièvre	Du 13 septembre 2009 à 07h00 Au 22 novembre 2009 au soir	Chasse uniquement sur le territoire des communes : Arles, Aureille, La Barben, Les Baux-de-Provence, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, La Bouilladisse, Boulbon, Cabriès, Cadolive, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, Cornillon-Confoux, Coudoux, Éguilles, Ensues-la-Redonne, Eygalières, Eyguières, Eyragues, La Fare-les-Oliviers, Le Paradou, Fontvieille, Fos/Mer, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Grans, Graveson, Istres, La Destrousse, Lamanon, Lançon-Provence, Les Stes-Maries de la Mer, Maillane, Marignane, Martigues, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Meyreuil, Mimet, Miramas, Mollégès, Mouriers, Noves, Orgon, Peypin, La Penne/Huveaune, Les Pennes-Mirabeau, Plan-de-Cuques, Plan-d'Orgon, Port-de-Bouc, Port-St-Louis-du-Rhône, Puyloubier, Rognac, Rognes, Rognonas, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Rousset, Le Rove, St-Andiol, St-Chamas, St-Étienne-du-Grès, St-Martin-de-Crau, St-Mitre-les-Remparts, St-Pierre-de-Mézoargues, St-Rémy-de-Provence, St-Savournin, St-Victoret, Salon-Provence, Sausset-les-Pins, Sénas, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Tarascon, Velaux, Venelles, Ventabren, Verquières, Vitrolles
	Du 04 octobre 2009 à 07h00 Au 10 janvier 2010 au soir	Chasse uniquement sur le territoire des communes : Aix en Provence, Allauch, Alleins, Aubagne, Auriol, Aurons, Barbentane, Beaufort, Belcodène, Cabannes, Charleval, Châteauneuf le Rouge, Cuges les Pins, Gréasque, Jouques, La Ciotat, Lambesc, Mallemort, Marseille, Meyrargues, Pélassanne, Peynier, Peyrolles, Le Puy-sainte-Réparate, La Roque d'Anthéron, St-Antonin/Bayon, St-Estève/Janson, St-Cannat, St-Marc Jaumegarde, St-Paul Lez Durance, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Vernègues

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, ainsi que les conditions de chasse sont fixées par les Arrêtés Ministériels susvisés.

S'y rajoutent, pour le département des Bouches-du-Rhône, les conditions spécifiques ci-après :

Espèce	Périodes de chasse	Conditions spécifiques
		OISEAU DE PASSAGE
Bécasse des Bois	Arrêtés Ministériels	<p style="text-align: center;">Dispositions spécifiques au département des Bouches-du-Rhône</p> <p style="text-align: center;">Prélèvement Maximal Autorisé (PMA)</p> <ul style="list-style-type: none"> * PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur – dans la limite de 30 oiseaux par an, * A chaque prélèvement, pose d'une bague autocollante obligatoire * Port et renseignement du carnet de prélèvement obligatoire * Obligation de retour du carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 15 mars 2010, au Président de la FDC13. Tout chasseur n'ayant pas retourné son carnet de prélèvements ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante. * Le Président de la FDC13 transmet les carnets de prélèvement avant le 1^{er} avril 2010 à l'ONCFS, qui en publie un bilan avant le 1^{er} juillet 2010

Le transport des appelants est autorisé conformément aux dispositions de l'article L.424-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

L'emploi des **GLUAUX** pour la capture des grives (draines, litorne, mauvis, musciennes) et des merles noirs, destinés à servir d'appelants à des fins personnelles est autorisé, pour la campagne 2009-2010, dans le département des Bouches-du-Rhône :

du 1^{er} octobre au 13 décembre 2009.

Les conditions spécifiques sont les suivantes :

- * Les gluaux sont posés à l'aube et enlevés avant 11 heures,
- * Le port du fusil est interdit durant ces opérations,
- * En tout instant, sur les lieux, doivent pouvoir être présentés :
 - l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et aux personnes autorisées à utiliser les gluaux sur le territoire concerné,
 - l'état tenu à jour des captures sur l'installation,
 - les permis de chasse dûment visés et validés,
- * La commercialisation des grives et merles noirs ainsi capturés est interdite.

ARTICLE 4

La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2010**.

A titre dérogatoire, conformément aux dispositions de l'article R.424-5 du Code de l'Environnement, l'exercice de la vénerie du Blaireau est autorisé dans le département des Bouches-du-Rhône pour une période complémentaire allant du **15 mai au 15 juin 2010**.

ARTICLE 5

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

1. la chasse du marccassin en livrée,
2. la chasse avant le 1er octobre dans les parcelles plantées en vignes. Au-delà de cette date la chasse dans les parcelles non récoltées doit être autorisée par le propriétaire ou le fermier.
3. la chasse à la perdrix en ligne, en battue ou par encerclement de plus de 5 chasseurs,
Sur les communes de Lançon de Provence ("Château Calissanne") et de Lamanon ("Les Amis du Domaine de Roquemartine »), la chasse de la Perdrix par encerclement ou en battue est autorisée.
4. la chasse à tir de la perdrix et du faisau au poste, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs,
5. l'emploi des oiseaux aveuglés comme appelants,
6. l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radio téléphoniques,
7. l'emploi pour attirer le gibier, de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri d'animaux, qu'il s'agisse de gibier migrateur ou de gibier sédentaire,
8. l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
9. l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant,
10. l'emploi de dispositifs de visée à rayon laser,
11. l'emploi, pour la chasse et le rabat de tout aéronef, de tout engin automobile, y compris à usage agricole, de tout bateau à moteur fixe ou amovible, de tout bateau à pédales sauf dans les cas autorisés par le Ministre chargé de la chasse,
12. l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés,
13. la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine,
14. l'emploi de toxique, poison ou drogue pour enivrer ou empoisonner le gibier, sauf dans les cas autorisés.
15. la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,
16. l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs (Arrêté Ministériel du 15/02/95 modifié).

ARTICLE 6

En application de l'article L.424-4 du Code de l'Environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens
- les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol
- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser
- pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt
- les colliers de dressage de chiens
- les casques atténuant le bruit des détonations
- les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu
- les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée
- les appareils monoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains
- les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit.

ARTICLE 7

La chasse est interdite en temps de neige (article R.424-2 du Code de l'Environnement), il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne :

- * la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves et rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau et sur la zone maritime,
- * l'application du plan de chasse légal,
- * la vénerie sous terre,
- * la chasse du sanglier, uniquement en battue.

ARTICLE 8

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 28 MAI 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

Transmis R.A.A.
N° 2009148-5



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

7. CORSE-DU-SUD



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE n° 09- 0759 en date du 10 Juillet 2009
portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010
dans le département de la Corse-du-Sud

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005, modifié par l'arrêté du 31 janvier 2006, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel relatif à l'emploi de la chevrotine dans le département de la Corse-du-Sud pour la campagne 2009-2010 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 juin 2009 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud en date du 2 juillet 2009 ;
- SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Corse-du-Sud,

ARRETE

- Article 1 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Corse-du-Sud :
- du 6 Septembre 2009 au 28 février 2010 inclus.**
- Article 2 :** De l'ouverture générale au 17 janvier 2010, la chasse à tir et au vol sera fermée les mardi et vendredi, à l'exception des jours fériés et du mardi 6 octobre 2009 sur la commune de Letia où se déroulera un field-trial (épreuves pour chiens d'arrêt).
- Article 3 :** Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, la chasse aux colombidés peut être pratiquée tous les jours, du 1^{er} octobre au 15 novembre.
- Article 4 :** La chasse à terre est fermée à compter de 17 heures durant les mois de novembre et de décembre, afin de faciliter la police de la chasse et la gestion de l'espèce bécasse des bois.
- Article 5 :** Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassés que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Dates d'ouverture
spécifiquesDates de clôture
spécifiquesConnaissances spécifiques
de chasse**GIBIER SEDENTAIRE**

Cerf et Mouflon	Plan de chasse : 0		
Sanglier	15 août 2009	17 janvier 2010	<p><u>Jusqu'à la date d'ouverture générale</u>, la chasse au sanglier est autorisée uniquement les samedis et dimanches et ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche.</p> <p><u>L'emploi de chevrotines</u> est uniquement autorisé en battues collectives comprenant au moins 7 participants, dont un responsable de battue. Celui-ci devra être porteur d'un carnet de battue où seront consignés avant chaque battue la date, le lieu, le nombre et le nom des participants, ainsi que le résultat de battues à l'issue de celles-ci.</p> <p>Chaque participant de la battue sera équipé d'un dispositif de sécurité visible, de couleur vive, tel que casquette, brassard, gilet.</p>
Perdrix et Lièvre	6 septembre 2009	13 décembre 2009	
Faisan	6 septembre 2009	13 décembre 2009	

OISEAUX DE PASSAGE

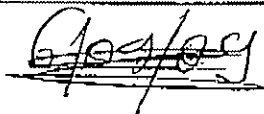
(Dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels visés ci-dessus, en vigueur à la date de signature du présent arrêté)

Bécasse des bois	6 septembre 2009	20 février 2010	
Tourterelle des bois	29 août 2009	20 février 2010	Avant l'ouverture générale, la chasse à la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cent mètres de tout bâtiment.
Caille des blés	6 septembre 2009	13 décembre 2009	
Alouette des champs	6 septembre 2009	13 décembre 2009	
Pigeon ramier et autres columbidés	6 septembre 2009	Date fixée par arrêté ministériel	
Grives, Merle noir et autres turdidés	6 septembre 2009	20 février 2010	La chasse des grives et des merles ne peut être pratiquée du 11 février au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

GIBIER D'EAU

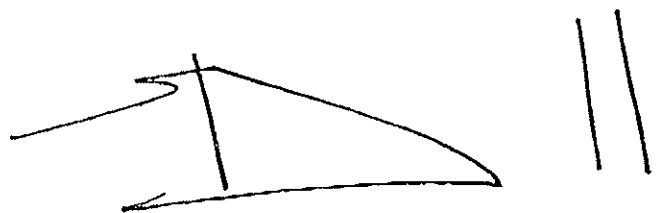
(Dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels visés ci-dessus, en vigueur à la date de signature du présent arrêté)

Oies, canards de surface, canards plongeurs, rallidés et limicoles.	Dates précisées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau	31 janvier 2010	
---	---	-----------------	--



- Article 6 :** Dans le cadre de la mise en œuvre du **Plan National de Maîtrise du Sanglier**, et afin de faire face aux dégâts récurrents occasionnés par les sangliers, à la prolifération des populations et aux risques avérés de sécurité publique et sanitaire liés à la présence de ces animaux, un bilan de la pression de chasse et de l'évolution des populations de sanglier sera établi mi-novembre par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Corse-du-Sud. Ce bilan pourra conduire, le cas échéant, à une prolongation de la période d'ouverture de la chasse au delà du 17 janvier 2010, au classement nuisible du sanglier sur tout ou partie du département.
- Article 7 :** Un prélèvement maximum autorisé (PMA) est instauré pour la chasse à :
- la grive, fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur,
 - la bécasse et la perdrix, fixé à 4 oiseaux par jour et par chasseur pour chacune des espèces.
- Tout chasseur doit détenir un carnet de prélèvement universel délivré par la fédération départementale des chasseurs sur lequel il indique le nombre d'animaux prélevés, la date et la commune de prélèvement.
- Le chasseur retourne son carnet de prélèvements, utilisé ou non, avant le 15 mars à la fédération départementale des chasseurs.
- Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet de prélèvements ne pourra en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.
- Article 8 :** Les sociétés de chasse ont toute latitude pour restreindre les périodes d'ouverture de la chasse d'une ou plusieurs espèces sur les territoires pour lesquels elles détiennent le droit de chasse.
- Article 9 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'utilisation des appeaux et des appelants est interdite.
- Article 10 :** La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau. Seul est alors autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.
- Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud, le Sous-Préfet de Sartène, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corse-du-Sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

LE PREFET



Stéphane BOUILLON



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

8. DORDOGNE



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

N°090700

Service Eau, Forêt, Environnement
Unité milieu naturel, chasse**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE
et PORTANT APPROBATION DE PLANS DE GESTION CYNEGETIQUE ET DE
PRELEVEMENTS MAXIMUM AUTORISES SUR LE DEPARTEMENT DE LA
DORDOGNE POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2009-2010**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la
chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au
gibier d'eau ;
Vu les arrêtés ministériels du 19 janvier 2009 relatifs aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de
passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral n°090461 du 01 avril 2009 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne
pour l'année cynégétique 2009/2010 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 avril 2009 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 30 avril 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R Ê T É :**Article 1 : Ouverture générale et clôture générale de la chasse en Dordogne.**

L'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au dimanche 13 septembre 2009 à 08 h 00.

Les périodes, jours et heures de chasse sont précisés pour les espèces chassables dans le présent arrêté.

La clôture générale de la chasse à tir est fixée au 28 février 2010 à 17 h 30.

Sur l'ensemble du département, sont instaurés des plans de gestion cynégétique et des prélèvements maximum autorisés pour les espèces suivantes : Lièvre brun, Bécasse des bois, Canard colvert (annexe 1).

De même, sur certaines communes du département, sont instaurés des plans de gestion cynégétique locaux et des prélèvements maximum autorisés pour les territoires et espèces figurant en annexe 2.

GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Bécasse, Canard Colvert	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2008 *	Voir arrêtés ministériels du 19 janvier 2009 et du 2 février 2009 *	Se reporter aux annexes concernant les plans de gestion cynégétiques
Autres espèces de gibiers de passage et de gibiers d'eau			Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût.

Sont précisées, dans les annexes jointes les modalités de chasse et notamment les mesures prises au titre de la protection des espèces concernées.

* arrêtés ministériels susceptibles d'être modifiés en cours de saison

Article 3 : Fixation des heures de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage.

- Chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et chasse des oiseaux de passage (hormis la Bécasse) :
- de « une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher » (l'heure de référence est celle du chef lieu de département).
- Chasse du petit gibier sédentaire, de la Bécasse, et, chasse du grand gibier en battue, les jours d'ouverture de ces espèces, la chasse est autorisée :
- de 6 h 30 à 20 h 00 de l'ouverture anticipée du sanglier (15 août) à l'ouverture générale (13 septembre) ;
 - de 8 h 00 à 19 h 00 en septembre, à partir de l'ouverture générale de la chasse ;
 - de 8 h 00 à 18 h 30 en octobre ;
 - de 8 h 00 à 17 h 00 en novembre, décembre et janvier ;
 - de 8 h 00 à 17 h 30 en février.

Article 4 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite. Il est toutefois dérogé à cette interdiction pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, libre de glace, étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse ;
- la chasse à courre lorsqu'elle a débuté hors temps de neige ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 5 : Cas des chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (Inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours les espèces Faisans et Perdrix du 13 septembre 2009 au 28 février 2010 aux heures fixées dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Périgueux, le 5 mai 2009

La Préfète de la Dordogne



Béatrice ABOLLIVIER

Annexe 1 : PGC* et PMA** départementaux pour les espèces non soumises à plan de chasse

ESPECES	PMA articles L425-14 du code de l'environnement	MODALITES DE GESTION articles L425-15 du code de l'environnement
Lièvre brun	1 / jour / chasseur	Inscription obligatoire de tout lièvre prélevé sur le carnet de prélèvement départemental avant son transport.
Bécasse des bois	2 / jour / chasseur et 6 / semaine / chasseur	La chasse est autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés Inscription obligatoire de tout oiseau prélevé sur le carnet de prélèvement régional avant son transport et marquage de l'oiseau avec les languettes autocollantes dès le prélèvement effectué.
Canard colvert	et 30 / an / chasseur 2 / jour / chasseur	Seul l'emploi de chien(s) muni(s) d'une campane ou d'une clochette ou d'un grelot sonore est autorisé (avec ou sans sonailon électronique). A partir de l'ouverture générale, la chasse est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

* PGC : Plan de Gestion Cynégétique

** PMA : Prélèvement Maximum Autorisé

ESPECES	Communes	Modalités de gestion L.425-15	PMA L.425-14
	VERTEILLAC – ST MARTIAL DE VIVEYROLS Zone de protection du faisán (voir carte à la Fédération ou antenne technique de RIBERAC)	Ouverture le 13.09.09 Fermeture de la poule le 03.01.10 Fermeture du coq le 31.01.10 Jours de chasse fixés par le règlement des sociétés de chasse	1 oiseau par jour par chasseur annuel de 5 oiseaux par chasseur
	VIEUX MAREUIL – MONSEC – ST SULPICE DE MAREUIL (voir carte à la Fédération ou antenne technique de RIBERAC)	Domaine de MONTZOON et périphérie : Chasse interdite sur toute la zone cartographiée à la FDC 24 Tir du faisán commun interdit	Tir du faisán obscur autorisé (2/jour/chasseur)
FAISAN	TEVIAT ST MICHEL L'ECLUSE ET LÉPARON Zone de tir du faisán interdit (voir carte à la Fédération ou antenne technique de RIBERAC)	Ouverture le 13.09.09 Fermeture de la poule le 03.01.10 Fermeture du coq le 31.01.10 Jours de chasse fixés par le règlement des sociétés de chasse	1 oiseau par jour par chasseur annuel de 5 oiseaux par chasseur
	Communes de SARLIAC SUR L'ISLE - CUBJAC - LE CHANGE - SAVIGNAC LES EGLISES - CASTELNAUD - ST CYBRANET - VEYRINES DE DOMMES - ST LAURENT LA VALLEE ST VINCENT SUR L'ISLE Commune d'ETOUARS Commune de LA CHAPELLE PECHAUD	Jours et heures de l'Arrêté Préfectoral sauf fermeture de la poule le 03.01.10	2 oiseaux par jour par chasseur 2 oiseaux par jour et par chasseur
PERDRIX	Communes de RAMPIEUX, NOJALS et CLOTTES Commune de PAUSSAC ST VIVIEN VERGT DE BIRON/BIRON	Chasse interdite Tir de la poule interdit Chasse interdite Chasse interdite du faisán vénéré et de la poule faisane commune Chasse interdite Chasse interdite Chasse interdite	1 coq faisán / jour / chasseur
	LEGUILLAC DE L'AUCHE, LA CHAPELLE PECHAUD Commune d'ETOUARS	3 jours de chasse autorisés : les 11, 18 et 25 octobre 2009	1 perdrix/jour/chasseur – 2 perdrix/an/chasseur

Article 2 : Fixation des périodes et jours de chasse.

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
GIBIER SEDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
OISEAUX			
PERDRIX ROUGE ET GRISE (*) (**)	13 septembre 2009	25 octobre 2009	Chasse uniquement les dimanches. <i>pour PGC voir annexes correspondantes</i>
FAISAN et FAISAN VENERE (*) (**)	13 septembre 2009	31 janvier 2010	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. <i>pour PGC voir annexes correspondantes</i>
CORBEAU FREUX CORNEILLE NOIRE ETOURNEAU SANSONNET PIE BAVARDE GEAI DES CHENES	13 septembre 2009	28 février 2010	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût.

* Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, après avis de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne

** voir article 5 "chasses commerciales"

Sont précisées, dans les annexes jointes les modalités de chasse et notamment les mesures prises au titre de la protection des espèces concernées.

MAMMIFERES			
LAPIN DE GARENNE	13 septembre 2009	31 janvier 2010	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. <i>Pour PGC voir annexes correspondantes</i>
LIEVRE BRUN	11 octobre 2009	13 décembre 2009	Chasse les dimanches et jours fériés. <i>Pour PGC voir annexes correspondantes</i>
RENARD	13 septembre 2009	28 février 2010	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
BLAIREAU à tir vénérerie sous terre	13 septembre 2009 1 ^{er} juillet 2009 15 mai 2010	28 février 2010 15 janvier 2010 30 juin 2010	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés

Sont précisées, dans les annexes jointes les modalités de chasse et notamment les mesures prises au titre de la protection des espèces concernées.

GIBIER SEDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE				
CHEVREUIL DAIM	Battue Approche - Affût	13 septembre 2009 1 ^{er} juin 2009 (anticipée)	28 février 2010 28 février 2010	Chasse les samedis, dimanches et jours fériés. Entre le 1 ^{er} juin et le 13 septembre 2009, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
SANGLIER	Battue Approche - Affût	15 août 2009 (anticipée) 1 ^{er} juin 2009 (anticipée)	28 février 2010 28 février 2010	Chasse les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi qu'un jour mobile dans la semaine en fonction d'observation de dégâts avérés Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
CERF	Battue Approche - Affût	10 octobre 2009 1 ^{er} octobre 2009	28 février 2010 28 février 2010	Chasse les samedis, dimanches, lundis et jours fériés Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
MOUFLON	Battue Approche - Affût	24 octobre 2009 1 ^{er} octobre 2009	28 février 2010 28 février 2010	Chasse les samedis, dimanches et jours fériés Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse

Pour le grand gibier, les modalités de chasse sont précisées dans un arrêté spécifique.

Annexe 2

PLANS DE GESTION CYNETIQUE LOCAUX et PMA

SELON ART. L 425-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ESPECES	Communes	Modalités de gestion L 425-15	PMA L 425-14
LIEVRE	GIC Périgord Noir : BEYNAC - BEZENAC - CASTELS - CAZENAC - MEYRALS - ST-ANDRE-D'ALLAS - STCYPRIEN - ST-VINCENT-DE-COSSE	4 jours de chasse autorisés : les 15.11.09, 22.11.09, 29.11.09 et 6.12.09	1 / an / chasseur
	Canton de VERTEILLAC : BERTRIC BUREE - BOURG DES MAISONS - BOUTEILLES ST SEBASTIEN - CERCLES - CHAMPAGNE FONTAINE - LA CHAPELLE GRESIGNAC - LA CHAPELLE MONTABOURLET - CHERVAL - COUTURES - GOUTS ROSSIGNOL - LUSIGNAC - NANTHEUIL AURLAC DE BOURZAC - ST MARTIAL DE VIVEYROLS - ST PAUL LIZONNE - LA TOUR BLANCHE - VENDOIRE - VERTEILLAC CARSAC ALLAC	Période de chasse : du 11.10.09 au 6.12.09 Plan de chasse contractuel, les demandes de bagues autocollantes « lièvre » sont faites auprès de la fédération avant le 31.08.09. elles sont délivrées par la Fédération aux détenteurs de droits de chasse concernés. Elles sont valables sur tout le territoire du canton de Verteillac et sur les terrains limitrophes rattachés à une organisation du canton*	2/an/chasseur
			1 / an / chasseur

PMA : Prélèvement Maximum Autorisé

* maximum 2 bagues par chasseur pour l'année - La 2^{ème} bague est délivrée uniquement aux chasseurs justifiant d'un prélèvement à l'association de chasse concernée qui prévient le ST FDC

ESPECES	Communes	Modalités de gestion L 425-15	PMA L 425-14
LAPIN	Commune d'ETOUARS		1 lapin/jour/chasseur - 2 lapins/an/chasseur



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

9. GARD



PREFECTURE DU GARD
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation et des Polices Administratives Tél. 04.66.36.42.43.

Arrêté N° 2009-161-8
modifié par les arrêtés N° 2009-161-9 et N° 2009-161-11
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009 - 2010 dans le département du Gard

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-4, L.424-8, L.424-12, L.425-3 et R.424-1 à R.424-8,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique « grand gibier » approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-222-8 du 10 août 2005 modifié,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique « petit gibier » approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-192-6 du 11 juillet 2006 modifié,
Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 11 mai 2009,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 juin 2009,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard,

Arrête

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Gard, (y compris la zone de chasse maritime), hors zone centrale du parc national des Cévennes, du 13 septembre 2009 à 7 heures au 28 février 2010 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse indiquées dans le tableau qui suit.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
I - Gibier sédentaire			
Sanglier	15 août 2009 (*) : toutes les unités de gestion sauf celles mentionnées ci après 30 août 2009 : 22 (Grand-Combe) 05 septembre 2009 : 18 (Causse noir) 19 (Valleraugue) 13 septembre 2009 : 9 (Vallée du Rhône)	Dates fixées ultérieurement par unité de gestion	Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Peut être chassé du 1 ^{er} juin au 14 août 2009 par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (arrêté n° 2009-120-9 du 30 avril 2009). Chasse en battue ; carnet de battue obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs, à lui retourner dès la fin de la campagne de chasse. Pose de panneaux amovibles pendant toute la durée de la battue. Autres prescriptions : se référer au schéma départemental de gestion cynégétique « grand gibier » approuvé par arrêté n° 2005-222-8 du 10 août 2005 modifié. (*) Pour l'unité de gestion Camargue (n°1), les actions de chasse au sanglier organisées entre le 15 août et le 29 août inclus, devront être déclarées à la garderie de l'ONCFS (tel : 04.66.21.15.33). La chasse du sanglier dans les vignes peut être pratiquée avant le 4 octobre 2009 inclus sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteur du droit de chasse des parcelles et en l'absence de travaux de vendange.
Chevreau	13 septembre 2009	31 janvier 2010 au soir	Application du plan de chasse. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Peut être chassé du 1 ^{er} juin à la date d'ouverture générale par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (arrêté n° 2009-120-9 du 30 avril 2009) Autres prescriptions : se référer au schéma départemental de gestion cynégétique « grand gibier » approuvé par arrêté n° 2005-222-8 du 10 août 2005 modifié.
Cerf Daim	13 septembre 2009	31 janvier 2010 au soir	Application du plan de chasse. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : se référer au schéma départemental de gestion cynégétique « grand gibier » approuvé par arrêté n° 2005-222-8 du 10 août 2005 modifié.
Mouflon	13 septembre 2009	10 janvier 2010 au soir	Application du plan de chasse. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : se référer au schéma départemental de gestion cynégétique « grand gibier » approuvé par arrêté n° 2005-222-8 du 10 août 2005 modifié.
Renard	13 septembre 2009	28 février 2010	A compter du 11 janvier 2010 et jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse en battue est autorisée.
Lapin de garenne	13 septembre 2009	10 janvier 2010 au soir 28 février 2010 au soir sur les domaines ci contre	Se référer au schéma départemental de gestion cynégétique « petit gibier » modifié. Sur les domaines du Grand Chaumont, du Petit Chaumont et du Quincandon, du 11 janvier au 28 février 2010, seule la chasse au furet est autorisée, sans chien et sur autorisation individuelle.
Litvre	13 septembre 2009	15 décembre 2009 au soir	Se référer au schéma départemental de gestion cynégétique « petit gibier » modifié.
Belette - Fouine - Putois - Blaireau	13 septembre 2009	10 janvier 2010 au soir	
Ragondin Rat Musqué	13 septembre 2009	28 février 2010 au soir	A compter du 11 janvier 2010 et jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse au poste et sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'ensemble des cours d'eau, fossés, plans d'eau, zones humides et aux abords immédiats des stations d'épuration, est autorisée.
Faisan	13 septembre 2009	10 janvier 2010 au soir	Se référer au schéma départemental de gestion cynégétique « petit gibier » modifié.
Perdrix	13 septembre 2009	15 décembre 2009 au soir	Se référer au schéma départemental de gestion cynégétique « petit gibier » modifié.
Corbeau freux Cornelle noire Etourneau sansonnet Pic bayarde Geai des chênes	13 septembre 2009	28 février 2010 au soir	A compter du 11 janvier 2010 et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, seule la chasse à poste fixe construit de la main de l'homme, avec un chien tenu en laisse, est autorisée. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tués et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui. La chasse est interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.
2 - Gibier de passage et gibier d'eau			
Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Bécasse des bois : <ul style="list-style-type: none"> ▪ chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce. ▪ <i>prélèvement maximal autorisé</i> pour le département du Gard de 3 bécasses maximum par chasseur et par jour et de 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse. ▪ <i>carnet de prélèvement</i> obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs, à lui retourner dès la fin de la campagne de chasse. ➤ Turdides : <ul style="list-style-type: none"> ▪ chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.

Article 3 : Vénérerie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture, y compris pour le renard, sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture	Réouverture de la vénérerie sous terre du blaireau exclusivement
15 septembre 2009 à 7h00	15 janvier 2010 au soir	15 mai 2010 à 7h00 au 30 juin 2010 au soir

Article 4 : La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au dernier jour de février pour les mammifères. Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article 5 : Interdictions et suspensions de la chasse

- La chasse à tir et la chasse au vol du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont suspendues le MARDI et VENDREDI de chaque semaine à l'exception des jours fériés. Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :
 - à la chasse du gibier d'eau, quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
 - à la chasse au poste du corbeau fleuve, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois.
- La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :
 - la chasse du gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,
 - l'application du plan de chasse légal,
 - la vénerie sous terre,
 - la chasse du sanglier.
- La chasse dans les vignes est interdite avant le 04 octobre 2009 à 8h00, sauf pour la chasse du sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

Article 6 : Recherche des animaux blessés : les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge (04.66.77.19.73) ou l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé (04.66.81.49.75) sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme, pour achever en cas de besoin l'animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

Article 7 : Rappel des règles générales de sécurité

- Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans le schéma départemental de gestion cynégétique « petit gibier » et « grand gibier » (chasse collective) et précisées dans le carnet de battues délivré par la fédération départementale des chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de la battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue, est obligatoire ».
- Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossés) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique.
- Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :
 - des routes, chemins et voies ferrées,
 - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
 - des stades, lieux de réunions publiques en général,
 - des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).
 Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui.
 Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

Article 8 : Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique « grand gibier », le carnet de battues doit impérativement être transmis à la fédération départementale des chasseurs, dès la fermeture de la chasse du sanglier.

Article 9 : Rappel des interdictions

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisau au poste, soit à l'agraine, soit à proximité d'un abreuvoir,
- l'emploi des bourses et filets pour capturer et chasser le lapin, sauf autorisation préfectorale,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à 100 m,
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle,
- l'emploi de chevrotine et de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm,
- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- l'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du réceptif qui la contient.

Article 10 : Interdiction temporaire de commercialisation de certaines espèces de gibier licitement tués à la chasse

Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter en vue de la vente, ou de colporter des lièvres, perdrix et faisans pendant la période du 13 septembre 2009 au 04 octobre 2009 inclus.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'ALES et du VIGAN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le trésorier payeur général, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, le chef du service de navigation Rhône-Saône, Grand Delta, subdivision d'Arles-le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, les agents assermentés du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Nîmes, le 10 JUIN 2009

Le Préfet,
 SIGNE
 Dominique BELLION

Arrêté ministériel du 24 mars 2006, modifié par les arrêtés ministériels du 19 janvier 2009, relatif à la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en 2008.

Arrêtés ministériels du 19 janvier 2009, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oies et aux limicoles pour 2009.

Arrêté ministériel du 19 janvier 2009, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par l'Arrêté Ministériel du 2 février 2009.

ESPECES	OUVERTURE 2009 Au 24 juillet 2009		FERMETURE 2010 Au 24 juillet 2009		
	DATES	CAS PARTICULIERS	DATES	CAS PARTICULIERS	
OISEAUX DE PASSAGE					
PHASIANIDES					
Caille des blés	29 août 2009		20 février		
COLUMBIDES					
Pigeon biset	Ouverture générale	Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.	10 février	Du 11 au 20 février, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme.	
Pigeon colombin	Ouverture générale		10 février		
Pigeon ramier	Ouverture générale		20 février		
Tourterelle des bois	29 août 2009		20 février		
Tourterelle turque	Ouverture générale		20 février		
LIMICOLES					
Bécasse des bois	Ouverture générale		20 février		
ALAUDIDES					
Alouette des champs	Ouverture générale		31 janvier		
TURDIDES					
Grive litorne	Ouverture Générale		20 février	Arrêt Conseil d'Etat 02/02/07 Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme à compter de la deuxième décade de janvier.	
Grive musicienne					
Grive mauvis					
Grive draine					
Merle noir					
GIBIER D'EAU (autres territoires mentionnés à l'article L-424-6)					
OIES					
Oie cendrée	21 août 2009 à 6 heures		1er février 2009	Arrêt Conseil d'Etat 05/07/04	
Oie des moissons					
Oie ricuse					
CANARDS DE SURFACE					
Canard chipcau	15 sept 2009 à 7 heures	Arrêté 30/07/2008	31 janvier	Ordonnance du Conseil d'Etat 30 janvier 2009	
Canard colvert	21 août 2009 à 6 heures		31 janvier		
Canard pilet	21 août 2009 à 6 heures				02 février 2009
Canard siffleur					
Canard souchet					
Sarcelle d'été					
Sarcelle d'hiver					
CANARDS PLONGEURS					
Eider à duvet	Chasse suspendue 5 ans	Arrêté 30/07/2008	Chasse suspend		
Fuligule milouin	15 sept 2009 à 7 heures		10 février		
Fuligule Milouinan	21 août 2009 à 6 heures				
Fuligule morillon	15 sept 2009 à 7 heures				
Garrot à œil d'or	21 août 2009 à 6 heures				
Harelde de Miquelon	21 août 2009 à 6 heures				
Macreuse noire	21 août 2009 à 6 heures				
Macreuse brune	21 août 2009 à 6 heures				
Nette rousse	15 sept 2009 à 7 heures				
RALLIDES					
Foulque macroule	15 sept 2009 à 7 heures		10 février	Arrêt Conseil d'Etat 05/07/04	
Poule d'eau					
Râle d'eau					
LIMICOLES					
Barge à queue noire	Chasse suspendue 5 ans	Arrêté 30/07/2008	Chasse suspend		
Courlis cendré					
Bécassine des marais	1 août 2009 à 6 heures	Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platîères et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.	8 février 2009		
Bécassine sourde	1 août 2009 à 6 heures				
Barge rousse	21 août 2009 à 6 heures				
Bécasseau maubèche					
Chevalier aboyeur					
Chevalier arlequin					
Chevalier combattant					
Chevalier gambette					
Courlis corlieu					
Huitrier pie	15 octobre 2009 à 7 H 30				
Pluvier doré					
Pluvier argenté					
Vanneau Huppé					

(*) Le pigeon ramier est classé nuisible dans le Gard à compter de la fermeture de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2010.



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

10.GERS

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE N° 2009-154-14
Concernant l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2009/2010 dans le département du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 424 - 2 à L 424 - 15 et R 424 - 6 à R 424 - 9 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,
Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,
Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 mai 2009,
Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Gers,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol, est fixée pour le département du Gers :

du dimanche 13 septembre 2009 à 8 heures au dimanche 28 février 2010 au soir

Article 2 : La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire :			
• lièvre	18 octobre 2009	27 décembre 2009	Tir du lièvre autorisé uniquement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans la commune de VERGOIGNAN, ▪ dans les cantons de CAZAUBON, MIELAN, MIRANDE et NOGARO à l'exception de la commune de Manciet. • dans tout le reste du département.
	4 octobre 2009	13 décembre 2009	
			En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 28 février 2010 sont seules autorisées : sa recherche et sa poursuite par les chiens.

• lapin	13 septembre 2009	28 février 2010	Emploi de bourses et furets interdits, sauf autorisation délivrée par le préfet (DDEA) Possibilité de reprise jusqu'au 28 février 2010 dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.
• chevreuil	1 ^{er} juin 2009 13 septembre 2009	12 septembre 2009 28 février 2010	Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard sur autorisation préfectorale individuelle Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008. Bilan à fournir pour le 1 ^{er} octobre 2009 Durant l'ouverture générale, tir à balles ou à plombs de Paris N° 1 et N° 2 ou à l'aide de flèche conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008. Le bilan de la saison 2009/2010 devra être impérativement adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers pour le 10 mars 2010.
• sanglier	15 août 2009 13 septembre 2009	12 septembre 2009 28 février 2010	Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008. Lâchers interdits dans tout le département Avant l'ouverture générale : le sanglier ne pourra être chassé tous les jours qu'en battue, organisée par les sociétés de chasse sous la responsabilité du président ou de son délégué expressément désigné par écrit ou des particuliers détenteurs du droit de chasse A partir de l'ouverture générale : Sont autorisés le tir à l'approche ou à l'affût et les battues aux conditions énumérées ci-dessus.
• faisán	13 septembre 2009	13 décembre 2009	
• perdrix	13 septembre 2009	13 décembre 2009	
• renard	13 septembre 2009	28 février 2010	Avant l'ouverture générale : Tir à balles et tir à l'aide de flèches autorisés : - du 1 ^{er} juin au 12 septembre pour les détenteurs d'arrêté de tir d'été du chevreuil et après avoir averti l'ONCFS, - du 15 août au 12 septembre uniquement à l'occasion de la chasse du sanglier en battues organisées, par les sociétés de chasse sous la responsabilité du président ou de son délégué expressément désigné par écrit, ou des particuliers détenteurs du droit de chasse.
• chasse à courre • vénerie sous terre : - pour renard, blaireau et ragondin - blaireau (période complémentaire)	15 septembre 2009 13 septembre 2009 15 mai 2010	31 mars 2010 15 janvier 2010 ouverture générale 2010	Attestation de meute obligatoire

Article 4 : L'organisation et la participation aux battues (5 fusils minimum), quelle que soit l'espèce chassée (sanglier, chevreuil, renard), impose le respect absolu des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la fédération des chasseurs du Gers,
- Port d'un vêtement (gilet ou veste) ou d'un couvre-chef orange fluorescent,
- Utilisation de trompes de chasse (**minimum 5 par battue**) pour signaler le début et la fin de traque.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de cinq personnes en action de chasse.

L'utilisation des véhicules à moteur est interdite pendant l'action de chasse.

Sont seuls autorisés à se déplacer avec un véhicule à moteur pour récupérer les chiens et les animaux tués, les traqueurs, piqueurs ou toute personne désignée, dont les noms seront obligatoirement inscrits sur le registre de battue fourni par la fédération des chasseurs. Après le déplacement, les personnes désignées retournent à leur poste initial

Lorsque l'action de chasse est terminée, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'arme est déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui et que l'arc de chasse est débandé ou placé sous étui.

Article 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir, à l'arc et la chasse au vol sont suspendues les **lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis**, de l'ouverture générale au 3 octobre inclus. Cette suspension ne s'applique pas à la chasse :

- du grand gibier soumis au plan de chasse,
- du sanglier,
- de la caille des blés et des autres oiseaux de passage,
- du pigeon ramier et du pigeon colombin à poste fixe, en palombière et aux filets,
- du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs , étangs fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que dans les marais non asséchés,
- du renard, quand elle est pratiquée exclusivement en battue sous le contrôle du président de l'association de chasse ou son délégué (ce dernier devra être porteur d'une délégation écrite délivrée par le président de l'association de chasse), ou du lieutenant de louveterie,

Article 6 : Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un plan de gestion cynégétique est institué sur l'ensemble du département du Gers.

Le plan de gestion cynégétique est fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur soit 2 par jour, 6 par semaine et 30 par saison.

Le prélèvement maximum autorisé est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur en action de chasse à la bécasse, devra être muni du carnet de prélèvement individuel et obligatoire fourni par la fédération des chasseurs du Gers.

Il devra se conformer aux obligations suivantes :

- indiquer son numéro de permis sur le carnet,
- apposer la vignette délivrée avec le permis de chasser sur le carnet de prélèvement ou à défaut reporter le numéro du carnet sur le volet de validation du permis de chasser,
- tenir à jour le carnet de prélèvement après chaque capture,
- apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de la bécasse,
- retourner le carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 15 mars 2010 à la fédération des chasseurs du Gers,
-

Les prises des invités seront consignées sur le carnet de l'invitant présent à leurs côtés et dans le cadre de la chasse accompagnée, celles-ci seront notées sur celui de l'accompagnateur.

Article 7 : Afin de contribuer à la préservation du faisan, un plan de gestion cynégétique est institué sur le territoire de la société de chasse de Montestruc.

Le plan de gestion cynégétique est fixé à deux faisans par jour de chasse et à cinq par saison.
Les jours de chasse sont limités aux mercredis, dimanches et jours fériés.

Le marquage des animaux prélevés, par bracelets numérotés et millésimés, ainsi que le port pour l'exercice de la chasse de la carte nominative, sont obligatoires

Au moment et sur le lieu même de la capture :

- le bracelet doit être posé sur une des pattes du faisan,
- la partie prédécoupée doit être collée sur la carte « prélèvement » prévue à cet effet.

Article 8 : En temps de neige, sont seulement autorisées :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse et du sanglier,
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs,
- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la chasse sous terre.

Article 9 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le sous-préfet de Condom, monsieur le sous Préfet de Mirande, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 3 JUIN 2009



Le préfet,

Denis CONUS



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

11.GIRONDE